

N° 228

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mars 1989.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi
relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des
compétitions et manifestations sportives*

Par M. François LESEIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Gassebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Dominique Pado, Sosefo Makapè Papilio, Charles Pasqua, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taüttinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 29 (1988-1989).

Sports.

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	5
<u>I) LE BILAN DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE</u>	9
<u>A) La loi du 1er juin 1965 considère le dopage comme un délit sportif</u>	9
<u>1) La loi du 1er juin 1965</u>	9
<u>2) Le décret d'application</u>	10
<u>3) L'application de la loi</u>	11
<u>B) Dès 1967, les fédérations sportives prennent le relais de l'Etat dans la lutte contre le dopage</u>	13
<u>C) En 1977, les contrôles sont étendus à toutes les fédérations et une nouvelle organisation des contrôles est mise en place</u>	17
<u>D) Dès 1986, la lutte contre le dopage est renforcée</u>	19
<u>E) La lutte contre le dopage a été favorisée par l'action à la fois du conseil de l'Europe et du Comité international Olympique</u>	23
<u>1) L'action du Conseil de l'Europe</u>	23
<u>2) L'action du Comité international olympique et des fédérations sportives internationales</u>	28
<u>II) LE PROJET DE LOI</u>	31
<u>A) Le projet de loi prend en compte les acquis de la lutte contre le dopage</u>	31
<u>1) La définition du dopage</u>	31
<u>2) Les contrôles anti-dopage</u>	32
<u>3) La dépenalisation pour les athlètes utilisateurs de substances dopantes</u> ..	32
<u>4) L'institution d'une commission nationale de lutte contre le dopage</u>	33
<u>B) Le projet de loi sanctionne ceux qui incitent à l'usage des produits dopants</u> ..	33
<u>C) Les innovations du projet de loi</u>	34
<u>1) Les moyens d'investigation</u>	34
<u>2) L'intervention directe</u>	34

	Pages
<u>3) Le projet de loi étend la répression du dopage aux compétitions et manifestations sportives se déroulant avec le concours d'animaux</u>	35
D) Certaines dispositions du projet de loi doivent être précisées	35
<u>1) La définition du dopage</u>	35
<u>2) L'articulation entre le pouvoir du ministre chargé des sports et celui des fédérations sportives</u>	35
<u>3) Les compétences de la commission nationale de lutte contre le dopage</u>	36
<u>4) Les sanctions pénales</u>	36
<u>5) Le rôle des fédérations sportives agréées dans la procédure pénale</u>	37
E) Le projet de loi doit être complété par des mesures d'accompagnement	37
<u>1) Les mesures financières</u>	37
<u>2) Les mesures d'information et de prévention</u>	38
<u>3) La concertation avec le mouvement sportif</u>	39
EXAMEN DES ARTICLES	41
Article Premier : La définition du dopage	41
Article additionnel après l'article Premier : la commission nationale de lutte contre le dopage	45
TITRE I - Du contrôle	47
Article 2 : Les personnes habilitées à procéder aux enquêtes et contrôles	47
Article 3 : Les procès-verbaux des enquêtes et contrôles	48
Article 4 : Les enquêtes	49
Article 5 : Les perquisitions et saisies	51
Article 6 : Les contrôles	55
Article 7 : Les mesures conservatoires	58
TITRE II - De la commission nationale de lutte contre le dopage	62
Article 8 : La commission nationale de lutte contre le dopage	62
Article 9 : Les sanctions administratives	63
TITRE III - Dispositions pénales	69
Article 10 : Les sanctions pénales	69
Article additionnel après l'article 10 : La constitution de partie civile des fédérations agréées	71
TITRE IV - Dispositions diverses	72
Article 11 : Les modalités d'application	72
Article 12 : L'application de la loi aux territoires d'outre-mer	73
Article 13 : L'abrogation de la loi de 1965	75
CONCLUSION	75
EXAMEN EN COMMISSION	76
TABLEAU COMPARATIF	77

Mesdames, Messieurs,

Lors du XIème congrès olympique de Baden Baden, en 1981, Sébastien Coe, médaille d'or du 1.500 mètres aux Jeux Olympiques de 1980, s'exprimant au nom des athlètes, déclare : "Pour nous, le dopage est la plus honteuse offense à l'idéal olympique. Nous réclamons l'exclusion à vie des athlètes qui se dopent. Nous réclamons l'exclusion à vie des entraîneurs et des soi-disant médecins qui administrent le malheur".

En octobre 1987, à l'initiative de Stéphane Caristan, 64 athlètes français signent un manifeste dans lequel ils font connaître solennellement qu'ils "n'ont jamais pris et ne prendront jamais volontairement de produits interdits pour quelque but que ce soit et qu'ils sont prêts, quels qu'en soient l'endroit et le moment à satisfaire à tout contrôle décidé par les instances fédérales et internationales et en accepteront les conséquences médicales et juridiques".

Enfin, en février dernier, Carl Lewis, six fois champion olympique constate avec tristesse que "beaucoup de gens justifient la prise de produits interdits par le besoin de gagner. C'est immoral".

Ainsi, ce sont les athlètes eux-mêmes qui demandent que les valeurs morales du sport soient préservées. Le dopage est en effet une atteinte à l'éthique sportive puisqu'il ne permet pas la confrontation à armes égales. Ce n'est plus le "meilleur" qui gagne mais celui qui a absorbé le plus de produits dopants bien souvent au détriment de sa santé.

Il est vrai que le dopage n'est pas l'apanage des sportifs. Ainsi, un quotidien américain affirme qu'un étudiant américain sur quinze utilise des stéroïdes anabolisants. Le Professeur Philippe MEYER (1) déclare que "nombre de performances artistiques sont améliorées par des médicaments, voire des drogues... Et que dire du dopage qui permet d'accéder à la créativité. Beudelaire a écrit sous l'influence de l'opium, Verlaine sous celle de l'absinthe..."

(1) Le Figaro du 25 juillet 1988.

Mais le dopage ne peut être accepté dans le sport car il est la négation même des règles qui régissent la communauté sportive.

Il ne faut cependant pas cacher que, malgré la volonté de beaucoup d'athlètes de préserver l'éthique sportive, le dopage a pris une importance grandissante dans le sport ces dernières années. Ce jugement doit toutefois être nuancé et précisé.

La place du dopage dans le sport paraît, en effet, d'autant plus forte que le nombre de produits interdits a lui-même augmenté. A titre d'exemple, une enquête menée en Italie dans les clubs professionnels de football a démontré qu'en 1958, dans 94 % de ces clubs, presque tous les joueurs utilisaient librement des substances qui seraient considérées actuellement comme dopantes. De même, le nombre de fédérations sportives qui procèdent à des contrôles s'est accru de manière significative ces dernières années. Il s'agit donc souvent plus d'une meilleure connaissance du problème que d'une variation réelle du nombre d'athlètes dopés.

Le dopage devient, en revanche, de plus en plus dangereux pour la santé de l'athlète. Les progrès réalisés par les laboratoires dans la recherche des produits dopants ont, en effet, incité les sportifs à utiliser des substances de plus en plus toxiques ; cette toxicité étant renforcée par l'emploi simultané de médicaments destinés à masquer le dopage.

Un des exemples les plus dramatiques de cette escalade dans la toxicité est celui de l'heptathlonienne ouest-allemande Brigit DRESSEL, morte dans d'atroces souffrances après un "traitement" de 400 piqûres à base de 15 médicaments dopants prescrits par son médecin dans le cadre "d'une préparation biologique" à la compétition.

La responsabilité des médecins, et plus spécialement des endocrinologues, est, en effet, très importante dans la progression du dopage. L'athlète de haut niveau fait souvent une confiance aveugle à son entourage médical. Le docteur John ZIEGLER, un des premiers à avoir prescrit des anabolisants en 1960, ne disait-il pas : "Je pense honnêtement que si j'avais dit aux athlètes que manger des excréments de rat les rendraient plus forts, ils en auraient mangés".

D'ailleurs, certains, comme le docteur François BELLOCQ, n'hésitent pas à préconiser le dopage pour les seuls athlètes de haute compétition à condition que ces athlètes soient suivis par une équipe médicale très compétente et expérimentée.

D'autres, comme le docteur de LIGNIERES, estiment que "le sport de haut niveau est responsable chez certains athlètes de l'apparition d'anomalies hormonales" et que, de même qu'on a le droit de compenser chez les sportifs des pertes hydriques ou vitaminiques, on devrait avoir le droit de combler les déficits hormonaux.

Mais la très grande majorité des médecins rejettent ces hypothèses. Le risque est grand, en effet, de voir certains endocrinologues jouer aux "apprentis sorciers" avec les athlètes au détriment de leur santé. De plus, ces traitements seraient la négation même de l'éthique sportive. Enfin, croire que le dopage serait ainsi réservé aux sportifs de haut niveau est une vue de l'esprit : les athlètes amateurs, surtout les plus jeunes, essaieraient d'avoir accès à ces substances en croyant ainsi obtenir les mêmes résultats que les champions..

En vertu de l'article 9 du code de déontologie médicale, le médecin est, certes, libre de ses prescriptions. Mais il ne peut prescrire que ce qui est strictement nécessaire et ne doit pas se mettre en contradiction avec une mesure législative ou réglementaire.

L'action de certains endocrinologues qui essaient, souvent avec une grande réussite, d'administrer de manière indétectable aux athlètes des substances interdites a pour effet de créer une suspicion vis-à-vis de la fiabilité des contrôles anti-dopage.

Ainsi que le déclarait le professeur A.H. PAYNE de l'université de Birmingham, la quasi-totalité des athlètes "accueilleraient avec joie les examens anti-dopage s'ils étaient certains qu'aucun médicament n'y échappe".

Or, une analyse scientifique réalisée en 1981 sur les prélèvements effectués lors des jeux olympiques de Moscou en 1980 a révélé que sur 564 athlètes contrôlés, 91 sportifs et 43 sportives, soit 25 % des médaillés, auraient dû être sanctionnés pour usage de testostérone ; cette substance n'étant pas recherchée lors de ces jeux olympiques.

De même, un champion cycliste français, Philippe BOYER, a avoué avoir gagné une médaille d'argent aux jeux olympiques après avoir absorbé des produits anabolisants qui n'ont pas été détectés aux contrôles.

Enfin, Edwin MOSES, double champion olympique du 400 mètres haies, affirme qu'aux derniers jeux olympiques de Séoul, "50 % des sportifs participant à cette compétition auraient

dû être déclarés positifs, si les tests de contrôle avaient été suffisamment performants".

Certes, des progrès ont été réalisés par les laboratoires d'analyse. Ainsi, depuis 1984, on peut distinguer des quantités infinitésimales de substances interdites et déceler l'usage d'anabolisants de synthèse, même six mois après l'arrêt du traitement. Enfin, l'hormone de croissance (hGH) sera très certainement détectable au moment des jeux olympiques de Barcelone en 1992. Mais, les endocrinologues semblent avoir toujours "une substance d'avance" sur les laboratoires...

Face à la montée du dopage, les gouvernements et les organismes sportifs européens ne sont pas restés inactifs. La Belgique et la France en 1965, l'Italie et la Turquie en 1971, la Grèce en 1976, ont légiféré pour lutter contre ce fléau. Dans d'autres pays européens, ce sont les fédérations sportives qui ont adopté des règles s'imposant dans ce domaine à tous les sportifs : l'Association sportive suisse en 1967, la Deutsche Sportbund et la Confédération norvégienne du sport en 1977, la Fédération sportive danoise en 1978, la Fédération sportive suédoise en 1979 et la Fédération sportive finlandaise en 1982.

Il convient donc, avant d'analyser le présent projet de loi, de dresser un bilan de la lutte contre le dopage menée en France dans le cadre de la loi du 1er juin 1965, et des décrets de 1977 et de 1987, sans oublier les actions du Conseil de l'Europe et des organismes sportifs internationaux.

I) LE BILAN DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Le développement de l'utilisation des stimulants date, en Europe, de la fin des années 1950. L'Italie est le premier pays à réagir en ouvrant, en 1962, le premier laboratoire antidopage européen à Florence.

Le colloque européen d'Uriage-les-Bains, organisé le 27 janvier 1963 à l'initiative de la France, considère comme dopage "l'utilisation de substances et de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement, en vue ou à l'occasion d'une compétition, et qui peut porter préjudice à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète". Dans le même temps, le Conseil de l'Europe demande à tous les pays d'interdire le dopage dans les compétitions sportives.

Les premiers essais de contrôle anti-dopage sont effectués en 1964 lors des Jeux Olympiques de Tokyo. La France est le premier pays à légiférer en matière de dopage, par la promulgation de la loi du 1er juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion de compétitions sportives.

A) La loi du 1er juin 1965 considère le dopage comme un délit sportif

1) La loi du 1er juin 1965

Cette loi sanctionne un "délict sportif" : l'utilisation intentionnelle par tout sportif, au cours ou en vue d'une compétition, de l'une des substances déterminées par décret et destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques et susceptibles de nuire à la santé. La sanction encourue par le sportif est une amende de 500 à 15.000 F. (1).

(1) Le taux maximum de l'amende, initialement fixé à 5.000 francs, a été porté à 15.000 francs par la loi n° 85-835 du 7 août 1985.

De plus le tribunal peut, à titre de sanction complémentaire, interdire la participation à toute compétition sportive, pour une durée de trois mois à cinq ans, de tout athlète qui aura été convaincu de dopage. Enfin, un sportif qui refuse de se soumettre au contrôle anti-dopage ou qui enfreint l'interdiction de participer aux compétitions est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 15.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces dernières sanctions sont infligées également à toute personne qui aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment un acte de dopage ou aura incité à l'utilisation de substances dopantes. Ces peines sont doublées si l'administration de la substance dopante a entraîné la mort, des blessures ou des maladies. Le tribunal peut assortir cette sanction d'une interdiction d'organiser toute compétition sportive et d'y assumer une fonction quelconque, pendant une durée de trois mois à cinq ans.

Selon l'article 3 de la loi de 1965, les prélèvements destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance interdite ne peuvent se faire que sur un concurrent auteur présumé de l'infraction et à la demande d'un médecin agréé par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ce médecin doit alerter un officier ou un agent de police judiciaire qui fait procéder, sous contrôle médical, aux prélèvements nécessaires.

2) Le décret d'application

Le décret en Conseil d'Etat n° 66.373 du 10 juin 1966 a fixé la liste des substances interdites par la loi du 1er juin 1965 :

- les substances vénéneuses visées à l'article R.5149 du code de la santé publique, c'est-à-dire les produits classés :

Tableau A : produits toxiques

Tableau B : produits stupéfiants

Tableau C : produits dangereux

- l'acide nicotinique, ses sels, ses esters, utilisables par voie rectale ou parentérale

. amino-6 méthyl-2 heptanol-2 et ses sels

. bases xanthiques et leurs dérivés, utilisables par voie rectale ou parentérale

. camphre et ses dérivés, utilisables par voie rectale ou parentérale

. dialcoylamides des acides alcoylaminobutyriques

. oxyde d'éthyle (éther)

. dithylnicotinamide.

Dans le souci louable de ne pas inciter les sportifs à se doper en dressant une liste trop explicite des stimulants, le ministre chargé des sports avait choisi de regrouper les substances interdites par grandes familles chimiques. Ce choix a eu surtout pour conséquence de rendre cette liste difficilement utilisable car les médecins devaient analyser de manière approfondie la composition de chaque médicament prescrit pour savoir si un élément interdit ne figurait pas dans les formules chimiques.

D'autre part, la procédure choisie - le décret en Conseil d'Etat - manquait de souplesse et ne permettait pas de modifier facilement la liste des produits interdits.

3) L'application de la loi

Le champ d'application de la loi du 1er juin 1965 était très vaste en théorie : le délit de dopage intéressait tout sportif, même non licencié d'une fédération sportive, participant à toute compétition, amicale ou non, organisée par une fédération sportive.

Mais l'article 3 de la loi du 1er juin 1965 restreignait très fortement le champ d'application en incluant la notion de présomption comme préalable à tout contrôle anti-dopage. Le ministre chargé des sports précisait dans une circulaire du 20 juin 1966 que le concurrent, auteur présumé de l'infraction, était "celui qui, par la manifestation d'un certain nombre de symptômes, par les anomalies de son comportement, l'importance des incidents ou accidents qu'il a provoqués, ou pour toute autre raison, est apparu suspect de s'être dopé".

Or, la règle la plus communément admise dans le monde sportif pour le choix de ceux qui doivent subir un contrôle anti-dopage est soit le tirage au sort, soit les premiers au classement.

De plus, le caractère intentionnel du délit s'est avéré très difficile à établir. Ainsi, la Cour d'appel de Bordeaux relaxa un coureur cycliste le 14 mai 1969 en estimant que lorsque "l'élément intentionnel est douteux, il convient de relaxer le

prévenu". De même, le tribunal correctionnel de Versailles relaxa un autre coureur cycliste parce que "ni l'information, ni les débats n'avaient apporté la preuve formelle que ce coureur avait utilisé sciemment les substances stimulantes révélées par l'analyse de son urine".

Or, dans les deux cas, les analyses avaient démontré l'absorption d'amphétamines et de méthylamphétamines et des traces de piqûres avaient été relevées sur les corps. Le premier coureur cycliste avait même reconnu avoir pris cette substance mais sans intention de se doper.

La Cour d'appel de Bordeaux a estimé que l'utilisation intentionnelle de substances dopantes n'est pas établie *"lorsque ces produits ont été absorbés sur prescriptions médicales, dans un but simplement curatif, le médecin ayant en effet le pouvoir d'apprécier, selon les données de la science, les remèdes destinés au traitement d'une affection, lesquels remèdes, loin d'être dangereux pour le sujet comme l'interdit la loi, sont au contraire nécessaires à son rétablissement, sans pour autant accroître ses possibilités physiques de façon artificielle.*

La liberté de la prescription médicale est fondamentale et on ne saurait y mettre obstacle par une interprétation extensive, sinon abusive d'une loi pénale spéciale qui n'y porte nulle atteinte.

Il serait par ailleurs déraisonnable que les sportifs, sujets comme c'est souvent le cas pour les cyclistes, à des refroidissements bénins, soient empêchés de faire soigner de telles affections, le plus souvent légères, par des remèdes appropriés qui pourraient être d'ailleurs les seuls indiqués, même s'ils contiennent des substances prohibées, dans le cadre de la loi "anti-doping", dès lors que ces remèdes leur ont été prescrits à titre de simples soins médicaux pour les rétablir, sans pour autant les stimuler de façon nocive ou dangereuse dans le but prohibé par la loi.

Il doit donc être en tout cas admis que l'absorption sur prescription médicale dans un but seulement curatif, de remèdes quels qu'ils soient, même s'ils contiennent des substances énumérées par le décret du 10 juin 1966 pris pour l'application de la loi du 1er juin 1965, n'entre pas dans les prévisions de cette loi et ne constitue pas l'infraction qu'elle réprime."

L'application de cette loi est restée très limitée et a donné lieu à des peines très modestes, voire des relaxes. Ainsi sur 17 affaires instruites entre juin 1966 et juin 1967, les juges ont prononcé 8 peines d'amendes (une fois 1.000 F. deux fois 700 F., trois fois 250 F., une fois 150 F. et une fois 100 F. avec

sursis). Aucune suite n'a été donnée dans six affaires et trois ont abouti à la relaxe pure et simple.

De plus, il s'écoulait un très long délai (près de 2 ans) entre la date de l'infraction et celle de la sanction éventuelle, ce qui rendait cette sanction encore moins dissuasive. Enfin, l'intervention d'agents et d'officiers de police judiciaires a été particulièrement mal ressentie dans les milieux sportifs et posait même des problèmes de gestion de certaines épreuves sportives. Ainsi, lors du Tour de France cycliste de 1966, il a été fait généralement appel au commissaire de police accompagnant l'épreuve ou à l'un de ses adjoints pour procéder aux contrôles anti-dopage.

Or, certains parquets ont contesté la validité de la participation à ces opérations de ces fonctionnaires dont la compétence est normalement limitée à une circonscription de police et non étendue à l'ensemble du territoire national.

Le ministre chargé des sports décida donc, pour le Tour de France cycliste de 1967 qu'en cas de contrôle, le médecin chargé de cette opération fasse appel à un officier ou agent de police judiciaire territorialement compétent.

A cet effet, les services départementaux de la jeunesse et des sports dans la circonscription desquels avait lieu l'arrivée d'une étape du Tour de France devaient demander aux chefs des services de police ou de gendarmerie locaux de désigner à l'avance un fonctionnaire qualifié et susceptible de se tenir à la disposition du médecin sur le lieu de l'arrivée de l'épreuve. Cette solution avait comme inconvénient, non seulement d'alourdir la gestion de la compétition, mais encore d'empêcher toute relation de confiance entre le coureur et l'officier de police judiciaire.

Pour toutes ces raisons, la loi de 1965 s'est avérée difficilement applicable mais a eu le mérite de poser le principe de l'interdiction et de la nécessité de sanctionner à la fois l'athlète qui utilise une substance dopante et celui qui incite à l'utilisation de cette substance.

B) Dès 1967, les fédérations sportives prennent le relais de l'Etat dans la lutte contre le dopage

Dès 1967, le ministre chargé des sports a décidé de confier la lutte anti-dopage aux fédérations sportives en

abandonnant le délit pénal au profit de la faute disciplinaire.

Déjà, par la circulaire n° 66-106 du 20 juin 1966, le ministre chargé des sports avait demandé que les fédérations sportives soient associées à la lutte anti-dopage en précisant que *"chaque sportif devra signer sur la demande de licence l'engagement de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle."*

Cet engagement sera reproduit sur la licence. Tout organisateur de compétition devra prévoir dans ses règlements une telle disposition et devra faire signer le même engagement à tous les participants".

Le décès du coureur cycliste Tom Simpson au cours du Tour de France, en juillet 1967, incitait le ministre chargé des sports à publier une circulaire, en date du 1er août 1967, accentuant le rôle des fédérations sportives dans la lutte contre le dopage. En application de l'ordonnance du 28 août 1945, par délégation de pouvoir, le ministre demandait tout d'abord *"aux fédérations de prendre des contacts avec les organismes internationaux auxquels elles sont affiliées et de leur soumettre des propositions concrètes établies dans l'esprit de la législation française en vigueur et tendant à faire figurer dans les règlements internationaux concernant chacune des disciplines sportives, sans exception des dispositions destinées à interdire sous quelque forme que ce soit la pratique du dopage."*

En outre, dans le cadre de leurs propres statuts et règlement, les fédérations devront faire mention des dispositions de la législation en vigueur et prévoir nécessairement, en conséquence, des dispositions spéciales fixant plus particulièrement les modalités de délivrance des licences fédérales de toutes catégories, tant de pratiquant que de non-pratiquant et déterminant les sanctions qui seraient prises à l'égard des contrevenants".

Le ministre chargé des sports demandait, enfin, aux fédérations d'inscrire sur toutes les licences la clause suivante :

"Le signataire ou le titulaire s'engage entièrement à respecter la législation ainsi que les règlements portant interdiction de l'usage des substances dopantes et à subir en conséquence tous examens et prélèvements éventuels, toute infraction constatée en la matière entraînera immédiatement son élimination de la compétition intéressée, la perte de tous les avantages qui s'y rattachent ainsi que le retrait de sa licence, sans

préjudice des sanctions pénales ou autres pouvant être prises par ailleurs à son égard".

La procédure pénale fut pratiquement abandonnée dès la fin de l'année 1967 au profit de la procédure disciplinaire. Ainsi, en 1967, les fédérations ont procédé à 68 contrôles, dont 8 échantillons renfermaient un produit proscrit et ont donné lieu à des sanctions disciplinaires immédiates (amende et déclassement) contre les athlètes fautifs.

Les fédérations sportives édictèrent, les unes après les autres, des règlements anti-dopage. De plus, à partir des documents établis par l'Union cycliste internationale et le Comité international olympique, le bureau médical du ministère des sports publia, en 1968, une liste des spécialités pharmaceutiques contenant des substances interdites aux athlètes. Cette liste est complémentaire de celle du décret du 10 juin 1966 : les substances interdites sont présentées par spécialités pharmaceutiques et non plus par grandes familles chimiques comme dans le décret de 1966. Enfin, cette liste est mise à jour régulièrement : ainsi furent interdits les anabolisants en 1968, la caféine et les testostérone en 1984.

Dans la procédure disciplinaire, ce sont les présidents de fédérations qui demandent au bureau médical du ministère des sports l'intervention d'un médecin compétent pour procéder à des contrôles au cours d'une épreuve. Pour les compétitions de haut niveau et les Jeux Olympiques, les contrôles sont systématiques. Ainsi, pour le Tour de France cycliste, le contrôle porte sur les deux premiers de l'étape, le premier au classement général et deux coureurs tirés au sort.

Le nombre des contrôles fédéraux augmenta de manière sensible de 1966 à 1977, ainsi que le démontre le tableau suivant :

<u>Année</u>	<u>Nombre de contrôles</u>	<u>Non analysés</u>	<u>Pourcentage de cas positifs</u>
1966	37	0	32,5 %
1967	87	0	12,6 %
1968	576	0	4 %
1969	495	23	4 %
1970	519	9	10,2 %
1971	880	37	4,5 %
1972	1109	22	2,6 %
1973	1068	15	3,1 %
1974	1128	43	2 %
1975	1134	30	1 %
1976	1252	16	2,02 %
1977	1152	29	2 %

Mais cette progression d'ensemble cachait mal la disparité entre les fédérations. Tout d'abord, seuls le cyclisme (qui représente à lui seul de 80 à 97 % des prélèvements selon les années), l'athlétisme, la boxe et l'haltérophilie procédaient à des contrôles anti-dopage chaque année. Ensuite, le nombre de fédérations intéressées par les contrôles ne progressait pas de manière satisfaisante : sur toute la période de 1966 à 1977, 21 fédérations sportives seulement ont, une année ou l'autre, contrôlé leurs licenciés.

Cette situation créait un sentiment d'injustice, notamment chez les coureurs cyclistes, rendant difficile la tâche des médecins qui, de manière isolée, étaient chargés d'effectuer les prélèvements. Ainsi, en novembre 1976, l'Union nationale des coureurs cyclistes professionnels annonçait que les cyclistes professionnels refuseraient de se soumettre aux contrôles et de payer leurs licences tant que la lutte contre le dopage ne serait pas étendue à toutes les disciplines sportives et qu'une nouvelle organisation des contrôles ne serait pas mise en place.

C) En 1977, les contrôles sont étendus à toutes les fédérations et une nouvelle organisation des contrôles est mise en place.

Le ministre chargé des sports, en application de la loi du 29 octobre 1975, décida, par le décret n° 77-54 du 27 mai 1977, d'étendre à toutes les fédérations l'obligation de lutte contre le dopage. Ce décret, par son article 10, précise que "les fédérations sportives et les groupements sportifs prennent toutes les mesures propres à empêcher l'utilisation par les athlètes, en vue ou au cours de la compétition, des substances mentionnées à l'article premier de la loi susvisée du 1er juin 1965. Ils procèdent régulièrement aux contrôles relatifs à l'application de cette loi et infligent, en conséquence, les sanctions obligatoirement prévues à cette fin dans leurs règlements".

L'article 11 du même décret ajoute que "l'inobservation par les fédérations sportives et les groupements sportifs des dispositions du présent décret peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'habilitation". Ce décret permit au ministre chargé des sports de persuader les fédérations représentant les sports collectifs, qui ne s'étaient guère préoccupées jusqu'alors du problème du dopage, de prendre les mesures nécessaires.

De même, une nouvelle organisation des contrôles fut mise en place avec un protocole commun à toutes les fédérations.

Chaque fédération, qui décidait de procéder à un contrôle, en avertissait le ministre des sports qui présentait un médecin fédéral pour effectuer ce contrôle.

Dès le mois de juin 1977, en effet, a été créée une équipe de médecins fédéraux, appartenant à plusieurs fédérations et habilités à effectuer des contrôles anti-dopage dans toutes les fédérations. Ceci permettait d'une part de disposer en permanence d'un médecin habitué à effectuer des contrôles, pouvant opérer dans une autre fédération que la sienne, et d'autre part éviter l'incompatibilité existant entre le rôle coercitif du médecin dans les contrôles anti-dopage et le rôle de médecin soignant.

Le contrôle était effectué sous la direction du délégué fédéral. Dans les épreuves importantes, le ministre chargé des

sports délèguait un représentant, pour veiller au bon déroulement des opérations.

Le délégué fédéral désignait les sportifs devant se soumettre au contrôle. Le médecin, après avoir procédé à un examen clinique, recueillait les urines de chaque athlète dans deux flacons séparés, qui étaient codés et scellés en sa présence. Ces flacons étaient immédiatement envoyés par colis express au laboratoire d'analyse que le ministère des sports mettait à la disposition des fédérations. Un flacon était analysé immédiatement, l'autre était conservé pour une contre-expertise éventuelle.

Ces mesures furent très positives pour la sensibilisation des fédérations au problème du dopage : ainsi, le nombre de fédérations qui procédèrent à des contrôles anti-dopage s'accrut rapidement (14 fédérations en 1978, 21 en 1979 et plus de trente fédérations pour la période de 1978 à 1985). En revanche, pour la même période, le nombre total de prélèvements pour toutes les fédérations ne progressait que faiblement, avec même des régressions certaines années, comme le démontre le tableau ci-après :

<u>Année</u>	<u>Nombre de contrôles</u>	<u>Non analysés</u>	<u>Pourcentage de cas positifs</u>
1978	1247	9	0,73 %
1979	1473	28	1,18 %
1980	894	105	1,14 %
1981	1246	52	1,17 %
1982	1236	83	1,11 %
1983	1434	31	2,64 %
1984	1751	11	0,92 %
1985	1656	69	0,78

D) Dès 1986, la lutte contre le dopage est renforcée

La quatrième conférence européenne des ministres responsables du sport, à Malte en mai 1984, définissant une charte européenne contre le dopage et l'application de la loi du 16 juillet 1984 ont relancé, dès 1986, la lutte contre l'usage des stimulants pendant les compétitions sportives.

Dans une communication du 29 octobre 1986, le ministre chargé des sports réaffirmait sa détermination à intensifier la lutte contre le dopage, en concertation avec le mouvement sportif, et demandait par lettre aux présidents des cinquante fédérations sportives les plus importantes de s'engager dans un programme fédéral de lutte contre le dopage comportant des initiatives d'information préventive.

a) Les mesures à l'égard des athlètes

Le décret du 5 mars 1987 (article 6) et l'arrêté du 23 avril 1987 (article 7) prévoient pour les athlètes une possibilité de retrait ou de suspension, selon le cas, de la liste nationale ou d'une liste régionale des sportifs de haut niveau en cas d'infraction dûment constatée aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage. Cette mesure a pour effet de supprimer à ces athlètes toutes les aides liées à la qualité de sportifs de haut niveau.

La procédure de retrait ou de suspension peut être mise en oeuvre sur demande de la fédération concernée. Elle peut également être ouverte à l'initiative du ministre chargé des sports pour la liste nationale ou du commissaire de la République de région intéressé pour une liste régionale.

Les demandes des fédérations sont transmises, selon le cas, au directeur des sports ou au commissaire de la République de région compétent. Elles doivent être accompagnées de l'avis circonstancié du président de la fédération et de toutes les informations utiles sur les faits reprochés à l'athlète.

b) L'information et la prévention

En mai 1987, une grande campagne d'information préventive sur le dopage fut réalisée par le ministère des sports

avec une diffusion très large de documents à destination tant des sportifs eux-mêmes que de leur entourage médical.

Pour coordonner les actions contre le dopage, le ministre chargé des sports décida, également, de créer une **commission nationale consultative de lutte contre le dopage** composée de 15 membres permanents dont 4 représentants de l'Etat, 4 membres désignés sur proposition du CNOSF, 2 sportifs de haut niveau, 2 experts en biologie, 1 directeur technique national, 1 expert en chimie et 1 juriste.

Cette commission a pour mission de :

- formuler toute proposition tendant à intensifier la lutte contre le dopage,
- élaborer et proposer un programme d'action préventive,
- élaborer une doctrine en vue de protéger les sportifs,
- procéder à l'évaluation des actions menées en établissant un rapport annuel,
- émettre des avis et des recommandations sur la solution à apporter à tous les litiges relatifs à l'application des réglementations anti-dopage des fédérations : elle peut à cette fin être saisie à tout moment par les fédérations, les intéressés et les médecins chargés de la mise en oeuvre du contrôle.

c) Le décret du 1er juillet 1987

Le décret n° 87-473 du 1er juillet 1987 précise le rôle des fédérations et de l'Etat dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Les fédérations sportives agréées doivent prendre toutes les mesures propres à empêcher l'utilisation par les sportifs, en vue ou au cours de la compétition, des substances dopantes dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé. Ainsi la référence n'est plus la liste du décret de 1966 mais une liste établie et actualisée régulièrement par arrêté interministériel.

Les fédérations sportives agréées et leurs organismes doivent faire procéder à des contrôles à l'occasion ou en dehors des compétitions.

Ces contrôles peuvent être pratiqués également par les services du ministre chargé des sports, en cas de carence des fédérations.

Les analyses sont confiées à des laboratoires accrédités à cet effet par le ministre chargé des Sports.

Les fédérations agréées ont l'obligation de rendre compte annuellement au ministre chargé des Sports des actions de lutte anti-dopage.

L'évolution tant du total des prélèvements effectués que du nombre des fédérations intéressées, de 1986 à 1988, est très encourageante ainsi que le démontre le tableau ci-après :

Disciplines	1986	1987	1988
Athlétisme	162	190	268
Aviron	32	40	31
Badminton	»	16	21
Base-ball	4	10	8
Basket-ball	25	20	53
Boules	»	»	10
Boxe	23	27	34
Canoë-kayak	62	80	59
Conadé (triathlon)	21	44	50
Cyclisme	1 260	1 304	1 796
Equitation	»	»	16
Escalade	»	»	4
Escrime	31	42	70
F.N.S.U.	12	23	12
F.S.G.T.	73	44	67
Football	52	76	118
Golf	»	5	4
Gymnastique	10	10	17
Haltérophilie	148	409	421
Handball	4	8	36
Handisports	38	50	15
Hockey sur gazon	4	4	»
Jeu à XIII	»	5	6
Judo	28	141	134
Karaté	»	22	82
Lutte	20	38	49
Motocyclisme	11	3	3
Motonautisme	4	4	4
Natation	40	166	99
Orientation	9	»	10
Patin à roulettes	7	49	43
Pentathlon M.	17	34	49
Pasport Pulsion	»	»	3
Rugby	12	32	36
Sambo	»	6	6
Sauvetage	»	6	6
Ski	38	22	47
Ski nautique	6	10	»
Sport automobile	»	9	10
Sports militaires	6	18	»
Sports de glace	54	87	67
Sports sous-marins	»	9	»
Squash	»	»	29
Tennis	4	14	12
Tennis de table	8	6	25
Tir	12	88	130
Tir à l'arc	»	3	6
Trampoline	»	12	»
U.F.O.L.E.P.	73	78	72
U.N.S.S.	»	»	8
Voile	»	10	17
Volley-ball	143	22	16
Divers	»	81	9
Total	2 453	3 377	4 088

Le pourcentage de cas positifs est passé de 2,4 % en 1986 à 3,4 % en 1987 pour retomber à 1,8 % en 1988.

Enfin, le Conseil des ministres a adopté, le mercredi 9 décembre 1987, un projet de loi sur le dopage, destiné à se substituer à la loi de 1965. Ce projet de loi, déposé à l'Assemblée nationale, n'a été examiné, ni en commission, ni en séance publique.

Votre commission n'analysera pas en détail ce texte, puisque le présent projet de loi, adopté en Conseil des ministres le 19 octobre 1988, est la copie conforme du projet de loi de 1987.

E) La lutte contre le dopage a été favorisée par l'action à la fois du Conseil de l'Europe et du Comité international olympique

1) L'action du Conseil de l'Europe

Dès 1967, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, par sa résolution (67) 12 condamnait le dopage comme une atteinte aux valeurs éthiques et morales du sport.

Dans la charte européenne du sport pour tous, adoptée sous forme de résolution en 1976, les gouvernements des Etats membres convenaient de prendre des mesures "pour protéger le sport et les sportifs de pratiques abusives et avilissantes, y compris l'usage indu de drogues".

Le Conseil de l'Europe a adopté, ensuite, plusieurs recommandations et résolutions sur le dopage.

a) La recommandation (79/8)

Ainsi, en avril 1979, le comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandait notamment aux Etats membres :

- d'accorder tout le soutien possible aux organes directeurs des sports, aux athlètes et à tous ceux qui sont associés au sport, dans leurs efforts pour supprimer le dopage et de les encourager à prendre les mesures nécessaires pour simplifier et harmoniser

les diverses réglementations anti-dopage adoptées par les fédérations sportives ;

- de lancer, en coopération avec les organes directeurs du sport, une campagne éducative destinée à attirer l'attention à la fois des sportifs, et des entraîneurs, des directeurs et toute autre personne concernée, sur les risques entraînés par l'utilisation des substances dopantes ;

- d'établir des systèmes de contrôle de l'utilisation de stimulants artificiels dans le sport, et à cette fin :

a) d'encourager la mise au point et l'essai, dans des laboratoires, de méthodes efficaces permettant de détecter l'usage de substances illicites dans le sport et en particulier les substances dont l'utilisation est interdite soit par les organes directeurs internationaux des sports, soit par la législation nationale ;

b) d'accroître leur contribution à la coopération européenne en matière de recherche sur le dopage et, en particulier, dans la détection et le contrôle de nouvelles substances susceptibles d'être utilisées en tant qu'agents dopants dans le sport ;

c) d'encourager en priorité la création de laboratoires adéquats permettant d'effectuer des tests et des contrôles sérieux des sportifs et, en particulier :

- de faire en sorte, par les voies les plus appropriées dans chaque pays, que les sportifs et les fédérations puissent y faire appel de façon effective et continue,

- d'encourager la coopération internationale, tant bilatérale qu'au sein du Conseil de l'Europe, afin que les Etats membres ne disposant pas de tels laboratoires puissent avoir raisonnablement accès à ceux qui existent dans d'autres Etats, ainsi qu'à l'expérience, aux connaissances et aux techniques leur permettant d'en créer ultérieurement eux-mêmes,

- d'encourager l'harmonisation des techniques de pointe dans ces laboratoires,

- de veiller à ce que ces laboratoires fonctionnent avec un personnel suffisamment qualifié et expérimenté, et de prévoir la formation du personnel d'autres Etats membres dans les programmes de formation,

- d'envisager, là où cela n'a pas été fait, la création d'une commission nationale anti-dopage (qui pourrait réunir des représentants des fédérations sportives, des confédérations

nationales du sport, des services gouvernementaux responsables du sport et de la santé publique) en vue d'assurer la liaison nécessaire entre les parties intéressées dans les efforts visant à éliminer le dopage dans la pratique du sport.

b) La charte européenne contre le dopage dans le sport

Le Conseil définissait, ensuite, en septembre 1984, une véritable **charte européenne contre le dopage dans le sport**. Cette charte distingue les obligations propres aux gouvernements des États membres des mesures à prendre par les organisations sportives.

Ainsi, les gouvernements des États membres doivent, en particulier :

- assurer la mise en oeuvre d'une réglementation anti-dopage efficace : en obligeant les associations sportives qui ne l'ont pas encore fait à adopter et appliquer des **règlements anti-dopage efficaces**, en en faisant notamment une condition à l'octroi de subventions par les pouvoirs publics,

- collaborer, au niveau international, par des mesures destinées à **limiter les possibilités d'approvisionnement en produits dopants** et en facilitant l'exécution de contrôles officiels du dopage décidés par les fédérations internationales sportives,

- créer et gérer, séparément ou collectivement, des laboratoires de contrôle anti-dopage d'une haute technicité qui doivent être d'un niveau tel qu'ils puissent être reconnus, agréés et contrôlés à intervalles réguliers par les organisations sportives internationales compétentes, surtout dans la mesure où ils peuvent servir aux contrôles anti-dopage lors de manifestations sportives internationales organisées sur le territoire de l'État membre,

- encourager et développer la recherche en chimie analytique et en biochimie dans les laboratoires de contrôle anti-dopage,

- élaborer et appliquer des programmes éducatifs et mener des campagnes, en commençant par l'âge scolaire, pour attirer l'attention sur les dangers et la déloyauté du dopage et défendre les valeurs éthiques et physiques du sport,

- aider au financement des contrôles anti-dopage.

Le Conseil de l'Europe invite, ensuite, les **organisations sportives**, notamment à :

- **harmoniser leurs règlements et procédures anti-dopage**, en se basant sur ceux du Comité international olympique et de la Fédération internationale de l'athlétisme amateur, et à veiller à ce qu'ils **protègent convenablement les droits des sportifs accusés d'avoir enfreint les règlements anti-dopage**, y compris le droit à un examen équitable lors de poursuites pouvant entraîner des sanctions,

- **harmoniser leurs listes de substances interdites** sur la base de celles du Comité international olympique et en tenant compte des besoins particuliers en matière de règlement anti-dopage propres à chaque sport,

- inclure dans leur règlement une clause selon laquelle, pour être admis à participer à une manifestation officielle qu'elles organisent, un athlète doit accepter de se soumettre en toutes circonstances au contrôle de dopage décidé par un dirigeant dûment agréé par elles ou par une fédération supérieure,

- **convenir de sanctions comparables et lourdes** à infliger aux sportifs et sportives surpris à utiliser des substances dopantes, et à toute autre personne fournissant, administrant ou facilitant l'usage de ces substances.

c) La recommandation du 21 juin 1988

La conférence des ministres européens responsables du sport, réunie à Dublin en octobre 1986, invitait notamment le Comité des ministres :

-- à examiner comment la coopération européenne pourrait résoudre les problèmes liés à la distribution et à la disponibilité de certains agents dopants,

- à encourager les organisations sportives à donner suite aux mesures proposées pour l'harmonisation de leurs réglementations et procédures contre le dopage, y compris en dehors des compétitions.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe donne satisfaction à la conférence des ministres du sport sur ce dernier point, en adoptant le 21 juin 1988, une recommandation concernant l'institution de **contrôles anti-dopage sans préavis**

hors compétition. Cette recommandation préconise également une convention européenne sur le dopage qui sera élaborée par la prochaine conférence des ministres européens responsables du sport, qui se réunira à Reykjavik du 30 mai au 1er juin prochain.

d) Les initiatives de la France

Enfin, il faut rappeler que la France a elle-même pris l'initiative de certains travaux européens (spécialement dans les relations entre les laboratoires) et de certains colloques comme le **symposium européen sur le dopage** qui s'est tenu à Paris en janvier 1988.

Ce symposium a permis de réaffirmer clairement l'adhésion de la France aux actions internationales menées dans le domaine de la lutte anti-dopage.

Ce colloque a en outre donné l'occasion au C.I.O., par l'intermédiaire du Prince de MERODE (Président de sa Commission médicale), d'exposer avec fermeté sa politique et ses principes en la matière. Ceux-ci reposent sur trois idées essentielles :

- la défense de l'éthique sportive,
- la protection de la santé des athlètes,
- et le maintien de l'égalité entre les athlètes pendant les compétitions.

Grâce à ce symposium, la France, représentée à la fois par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le Comité national olympique et sportif français, a pu mobiliser les différentes parties prenantes du sport international sur l'importance d'unifier les méthodes et les règlements de lutte contre le dopage.

2) L'action du Comité international olympique et des fédérations sportives internationales

a) le Comité international olympique

Les premiers essais de contrôle anti-dopage ont été effectués en 1964 lors des Jeux Olympiques de Tokyo. Jusqu'alors, le Comité international olympique (C.I.O.) s'était contenté de condamner moralement le dopage en déclarant que "l'usage de la drogue ou de stimulants artificiels, de quelque nature qu'ils soient, est condamnable et toute personne qui donne ou reçoit du dopage, sous quelque forme que ce soit, ne devrait pas être admise aux meetings d'amateurs ou aux Jeux Olympiques".

Les premiers contrôles obligatoires de dopage furent réalisés lors des Jeux Olympiques d'hiver de Grenoble en 1968. De plus, le C.I.O. établit, depuis cette date, une liste des substances interdites aux athlètes, mise à jour régulièrement.

De même, depuis 1980, le contrôle de féminité est obligatoire pour toutes les concurrentes prenant part aux épreuves des Jeux Olympiques. Tous ces contrôles sont effectués dans des laboratoires spécialement accrédités par le C.I.O.

En 1987, le C.I.O. a inséré, dans la charte olympique, une règle concernant le code médical relatif au dopage. Ce code rappelle que le dopage est interdit et que la liste des produits et procédés prohibés est dressée par la commission médicale du C.I.O. Il ajoute que :

"Chaque concurrent olympique doit se soumettre aux contrôles et examens médicaux effectués conformément aux règlements de la commission médicale du C.I.O.

Tout concurrent olympique qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen ou qui a été reconnu coupable de dopage est exclu de la compétition, de l'édition en cours des Jeux Olympiques, ou de plusieurs éditions.

Si ce concurrent olympique fait partie d'une équipe, le match, la compétition ou l'épreuve au cours desquels l'infraction a

été commise seront considérés comme perdus par forfait par cette équipe.

Compte tenu des déclarations de cette équipe et après discussion du cas avec la fédération internationale concernée, l'équipe ayant un ou plusieurs membres reconnus coupables de dopage pourra être exclue des Jeux Olympiques auxquels elle participe.

Pour les sports dans lesquels les équipes ne peuvent plus participer en tant qu'équipes après l'exclusion d'un de leurs membres, les autres membres peuvent continuer à participer à la compétition à titre individuel.

Toute autre personne impliquée dans une affaire de dopage encourt une sanction similaire à celle prise à l'encontre de l'athlète.

Sur proposition de la commission médicale du C.I.O., la commission exécutive du C.I.O. peut décider de retirer une médaille ou d'intenter toute action disciplinaire qu'elle jugera nécessaire".

Les derniers Jeux Olympiques de Séoul ont montré que le C.I.O. n'hésitait pas à utiliser ces sanctions, puisque notamment le champion olympique d'une des épreuves majeures (le 100 mètres en athlétisme) fut déclassé et interdit de compétition après avoir été convaincu de dopage.

De plus, en conclusion des travaux de la première conférence mondiale réunie à Ottawa en juin 1988, le C.I.O. a adopté une charte olympique contre le dopage dans le sport, lors de sa 94ème session en septembre 1988 à Séoul, qui a été approuvée par 71 ministres des sports en novembre 1988 à Moscou.

b) les fédérations sportives internationales

L'Union cycliste internationale (U.C.I.) et la Fédération internationale d'athlétisme avaient adopté parallèlement des règlements anti-dopage et un système d'accréditation des laboratoires d'analyse.

L'U.C.I. a également établi une liste des substances interdites aux coureurs cyclistes qui différait quelque peu de celle du C.I.O. Les difficultés rencontrées lors du Tour de France de 1988 ont incité l'U.C.I. à intégrer purement et simplement

dans sa réglementation anti-dopage la liste des produits interdits émanant du C.I.O. Les autres fédérations sportives internationales ont décidé également d'harmoniser leurs règlements à partir des recommandations édictées par le C.I.O.

Toutefois, lors des dernières assises de l'Association générale des fédérations internationales, à Lausanne en novembre dernier, le texte proposé pour l'harmonisation des règles contre le dopage n'a pas recueilli l'accord de tous. Faute de consensus, les délégués ont seulement adopté une déclaration de principe contre le dopage et ont remis le texte à l'étude afin de l'adapter à tous les sports. Le projet de règlement proposait, en effet, de contrôler deux athlètes par équipe lors de tous les championnats du monde ou continentaux, ce qui aurait obligé certains sports, comme le basket ball ou l'escrime, à procéder à 250 ou 300 contrôles par championnat. De plus, il n'y a que 21 laboratoires d'analyse accrédités par le C.I.O. inégalement répartis dans le monde. Il n'y a notamment aucun laboratoire en Afrique et en Amérique du Sud, ce qui rend très difficiles les contrôles lors des championnats du monde se déroulant sur ces continents.

II) LE PROJET DE LOI

En raison de la quasi-impossibilité de prouver l'utilisation intentionnelle de substances dopantes, comme l'a démontré encore récemment le jugement correctionnel du Tribunal de Grande Instance de Laon en novembre 1987, la loi du 1er juin 1965 est pratiquement inapplicable.

De plus, même si la situation sur ce point s'est nettement améliorée, la disparité entre les fédérations dans le domaine de la lutte contre le dopage et notamment des sanctions prises, reste importante. Les mesures réglementaires existantes ne suffisaient donc pas et ce d'autant plus qu'en raison de la non-application de la loi de 1965, plus aucune mesure répressive ne concernait les pourvoyeurs des substances dopantes.

Aussi convenait-il de définir de nouvelles mesures législatives qui tiennent compte à la fois de l'expérience acquise en vingt-trois ans de lutte contre le dopage et de la nécessité de sanctionner lourdement ceux qui incitent à l'usage des stimulants.

A) Le projet de loi prend en compte les acquis de la lutte contre le dopage.

1) La définition du dopage

Le projet de loi interdit l'utilisation de substances dopantes et, sur ce principe, ne diffère pas de la loi de 1965.

Le départ repose sur la définition même du dopage. Tout d'abord, il n'est plus fait référence à la notion de danger pour la santé de l'athlète, ce qui écartera désormais toute invocation à une prescription médicale curative. Ensuite, pour tenir compte de l'évolution de la technologie, l'utilisation de substances destinées à masquer l'emploi de produits dopants est également interdite, ce que ne prévoyait pas la loi de 1965.

Enfin, la liste des substances prohibées ne sera plus fixée par décret en Conseil d'Etat, comme en 1965, mais par

"voie réglementaire", c'est-à-dire en réalité par arrêté interministériel facilement révisable, confirmant ainsi le choix opéré par le décret du 1er juillet 1987.

2) Les contrôles anti-dopage

La loi de 1965 avait institué un système de contrôle de caractère judiciaire, puisqu'il fallait rechercher les preuves d'une infraction pénale. Ces contrôles devaient être menés par des officiers ou agents de police judiciaire, ce qui avait été massivement repoussé par le monde sportif.

Le projet de loi tient compte de cette expérience. D'une part, ces contrôles seront effectués à la demande d'une fédération ou du ministre chargé des sports, sans intervention des forces de la police judiciaire. D'autre part, comme le prévoyait déjà le décret du 1er juillet 1987, le contrôle pourra également intervenir pendant la période de l'entraînement.

3) La dépenalisation pour les athlètes utilisateurs de substances dopantes

Les sanctions pénales prononcées en application de la loi du 1er juin 1965 contre les athlètes convaincus de dopage ont été à la fois peu nombreuses, tardives par rapport à la date de l'infraction, souvent modestes et très mal ressenties par la communauté sportive.

En revanche, les sanctions disciplinaires prises par les fédérations ont eu l'avantage d'être très rapides, dissuasives et bien acceptées par les sportifs.

Tenant compte de cette réaction, le projet de loi abandonne toute sanction pénale vis-à-vis des athlètes utilisateurs de substances dopantes au profit des sanctions disciplinaires en décidant que la participation à une compétition implique l'acceptation de contrôles anti-dopage.

Désormais, les sanctions seront prononcées contre tout athlète dont les prélèvements contiendront des quantités, même minimes, de produits de dégradation d'une substance interdite.

4) L'institution d'une commission nationale de lutte contre le dopage

Le projet de loi institue une commission nationale de lutte contre le dopage, chargé de proposer au ministre chargé des sports les sanctions administratives contre les athlètes utilisateurs de drogue et les pourvoyeurs.

Cette commission prend le relais de la commission consultative créée en 1987.

B) Le projet de loi sanctionne lourdement ceux qui incitent à l'usage des produits dopants

La loi du 1er juin 1965 instituait une sanction pénale de un mois à un an d'emprisonnement et de 500 à 15.000 francs d'amende pour les pourvoyeurs ; cette sanction pouvait être assortie d'une peine complémentaire d'interdiction temporaire d'organiser ou d'encadrer une compétition sportive.

Le projet de loi fait de cette peine complémentaire une sanction administrative principale. Désormais, le ministre chargé des sports pourra prononcer à l'encontre des pourvoyeurs une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation d'une manifestation sportive.

Les sanctions pénales ne sont pas abandonnées pour autant ; elles sont mêmes sensiblement alourdies puisque les pourvoyeurs risquent désormais une peine de deux mois à deux ans de prison et de 2.000 francs à 10.000 francs d'amende. Ces peines sont même renforcées en cas d'incitation à l'usage de produits stupéfiants : 2 à 10 ans d'emprisonnement et 5.000 francs à 50 millions de francs d'amende.

C) Les innovations du projet de loi

1) Les moyens d'investigation

Le projet de loi élargit les moyens d'investigation de la lutte contre le dopage en prévoyant, sous le contrôle du juge, des visites et saisies en tous lieux, et même de nuit s'il s'agit de lieux publics.

Cette procédure servira essentiellement au démantèlement des réseaux d'approvisionnement en produits dopants.

2) L'intervention directe du ministre chargé des sports

Le projet de loi permet au ministre chargé des sports d'intervenir directement tant contre les pourvoyeurs que contre les athlètes utilisateurs de substances dopantes, auxquels sont assimilés ceux qui refusent de se soumettre aux contrôles ou s'opposent à ces contrôles.

Le ministre peut :

- interdire, à titre provisoire dès le déclenchement de la procédure administrative, pour une durée maximale de quatre mois au sportif de participer aux compétitions sportives et aux pourvoyeurs d'avoir une quelconque fonction d'organisation ou d'encadrement d'activités sportives ;

- prononcer, avant le délai maximal de quatre mois défini ci-dessus, ces mêmes interdictions, à titre temporaire ou définitif, sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage.

Quiconque violerait ces décisions subirait une sanction pénale (deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces peines seulement).

3) Le projet de loi étend la répression du dopage aux compétitions et manifestations sportives se déroulant avec le concours d'animaux

Le projet de loi interdit le dopage des animaux participant aux compétitions sportives et prévoit l'intervention de vétérinaires habilités pour procéder aux contrôles anti-dopage.

Les peines encourues par celui qui administrerait à ces animaux des substances dopantes sont de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs.

D) Certaines dispositions du projet de loi doivent être précisées

1) La définition du dopage

Le projet de loi ne prend pas en compte les procédés, tels que l'électromyostimulation et la transfusion sanguine, dans la définition du dopage. Certes, ces procédés ne sont pas actuellement détectables. Mais, comme le prouvent certaines expériences de contrôles menées en Finlande actuellement pour les transfusions sanguines, les progrès de la technologie permettront sans doute de déceler à moyen terme l'utilisation de ces procédés. Il convient donc de les inclure dans la définition des interdits.

Le Comité international olympique a d'ailleurs prohibé ces procédés.

2) L'articulation entre le pouvoir du ministre chargé des sports et celui des fédérations sportives

Le projet de loi ne définit aucune condition pour l'intervention directe du ministre chargé des sports à l'encontre des athlètes convaincus de dopage. Il serait bon de préciser les cas dans lesquels le ministre peut intervenir, sous peine de courir le risque de voir régner l'arbitraire. La notoriété d'un champion ne doit pas le mettre à l'écart d'une sanction

administrative. Sur ce point, la procédure définie par le présent projet de loi ne semble pas la plus adaptée. Selon le projet, en effet, le ministre a toute latitude pour prendre ou non des mesures d'interdiction à l'encontre d'un sportif et ne saisit la commission nationale que dans le cas où il a pris ces mesures. **Votre commission a estimé que la saisine de la commission nationale devait être obligatoire dans tous les cas de carence d'une fédération.**

De plus, il conviendrait de mieux définir les relations entre le ministre chargé des sports et les fédérations sportives dans la lutte contre le dopage.

3) Les compétences de la commission nationale de lutte contre le dopage

Le titre II intitulé "De la commission nationale de lutte contre le dopage" traite paradoxalement beaucoup plus des pouvoirs du ministre chargé des sports que des compétences de cette commission. La seule compétence reconnue à cette commission par le projet de loi est de proposer au ministre chargé des sports les sanctions contre les athlètes convaincus de dopage et les pourvoyeurs.

Votre commission estime que la commission nationale de lutte contre le dopage doit jouer un rôle majeur dans la lutte contre le dopage, notamment :

- par l'élaboration des programmes d'action préventive
- par des recommandations aux fédérations sportives pour l'harmonisation de la lutte contre le dopage, notamment pour les sanctions prévues dans les statuts
- par l'établissement d'un bilan annuel des actions menées par chaque fédération qui pourrait être un des éléments essentiels pour l'attribution des subventions
- par un rôle de conseil tant vis-à-vis des fédérations que des athlètes ou des médecins

4) Les sanctions pénales

Le projet de loi sanctionne les pourvoyeurs de produits dopants des peines prévues aux articles L 626 et L 627 du code de

la santé publique. Cette solution est à la fois redondante, puisqu'en grande partie ces articles s'appliquent déjà à ces pourvoyeurs, et inadaptée.

Votre commission a estimé, en effet, qu'il ne convenait pas de sanctionner les pourvoyeurs de manière différente selon la nature des substances, comme le prévoit le code de la santé publique. Tel n'est pas l'objectif du projet de loi. En conséquence, les pourvoyeurs doivent être condamnés parce qu'ils ont enfreint les dispositions définies à l'article premier du présent projet de loi, quelle que soit la nature du produit interdit. L'infraction définie par le présent projet de loi étant bien différente de celle prévue par les articles du code de la santé publique, il est nécessaire de fixer des peines particulières.

5) Le rôle des fédérations sportives agréées dans la procédure pénale

Votre commission a jugé nécessaire de donner la possibilité aux fédérations sportives agréées de se constituer partie civile contre les pourvoyeurs de produits dopants.

E) Le projet de loi doit être complété par des mesures d'accompagnement

1) Les mesures financières

Un contrôle anti-dopage coûte un peu moins de mille francs. En 1988, les fédérations sportives ont procédé à un peu plus de 4.000 contrôles et il est prévu de porter ce nombre à 5.500, voire 6.000, dès cette année.

De plus, de nouvelles dispositions sont prises en faveur du laboratoire national anti-dopage ; elles prévoient :

- son installation dans de nouveaux locaux à Châtenay-Malabry, ce qui permettra d'augmenter sensiblement sa capacité de travail ;

- la création d'un groupement d'intérêt public chargé de sa gestion ;

- l'attribution de crédits d'équipements importants, et un renforcement des personnels techniques.

Or, le budget de la jeunesse et des sports pour 1989 ne prévoit, pour la lutte contre le dopage, qu'une dotation supplémentaire de 3,5 millions de francs.

Pourtant, le laboratoire national anti-dopage a la possibilité technique de réaliser, si les crédits étaient suffisants, d'ici 18 mois, 14.000 contrôles par an.

Un effort budgétaire et extra-budgétaire important doit donc être réalisé à la fois pour maintenir la haute valeur scientifique du laboratoire national anti-dopage, dirigé par le professeur LAFARGE, qui est un des 21 laboratoires accrédités dans le monde par le C.I.O. et pour augmenter de manière significative le nombre de contrôles.

Pour que les athlètes acceptent, en effet, sans discussion les contrôles, il faut tout d'abord que les analyses soient infaillibles et rapides, ce que permet la qualité du travail du laboratoire national. Il est nécessaire également que le nombre d'athlètes contrôlés par rapport au nombre de compétiteurs soit suffisamment important pour que la lutte anti-dopage soit crédible.

Il serait d'ailleurs possible d'imaginer que l'athlète dont le contrôle se révèle positif paie lui-même le prix de l'analyse, comme cela se passe déjà en Suisse.

2) Les mesures d'information et de prévention

Un effort important d'information et de prévention a été réalisé depuis 1987.

Pour diffuser l'information éducative sur le dopage, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports assure une distribution permanente des supports documentaires édités à cet effet et participe à de nombreuses réunions- débats sur ce thème.

De plus, la formation initiale et continue des cadres techniques comporte des cours relatifs à la lutte contre le dopage.

Une action d'information approfondie sur le dopage a été menée en direction des médecins inspecteurs de la jeunesse et des sports et de leurs homologues pharmaciens inspecteurs de la

santé, pour qu'ils conjuguent leurs efforts dans la lutte anti-dopage régionale.

Les professionnels de la santé bénéficient d'une nouvelle édition de la liste des spécialités pharmaceutiques commercialisées en France et renfermant des principes actifs prohibés. Ils disposent aussi de ces mêmes renseignements grâce au réseau télématique.

Enfin, un avis du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale paru au Journal Officiel du 7 septembre 1988 demande aux fabricants de spécialités pharmaceutiques contenant des substances susceptibles de rendre positifs les résultats de tests pratiqués sur les sportifs, lors du contrôle anti-dopage, d'ajouter sur la notice destinée aux utilisateurs ainsi que dans la documentation destinée à l'information médicale une mise en garde ainsi libellée :

"Sportifs attention : cette spécialité contient un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles anti-dopage."

La liste des substances figurant en annexe de cet avis est celle fixée par la commission médicale du comité international olympique.

Votre commission souhaite que le ministre chargé des sports, en collaboration avec d'autres ministères, intensifie les efforts d'information et de prévention, notamment chez les jeunes d'âge scolaire, comme le recommande le Conseil de l'Europe.

3) La concertation avec le mouvement sportif

"Considérant que les autorités publiques et les organismes sportifs indépendants doivent assumer des responsabilités séparées mais complémentaires pour atteindre le but de l'élimination du dopage dans les sports et qu'il est essentiel pour le succès des efforts à venir que ces autorités continuent à travailler dans ce but, en collaboration et dans un respect mutuel, et à tous les niveaux appropriés."

Votre commission ne peut que souscrire à ce considérant du préambule de la charte internationale olympique contre le dopage dans le sport. Il est certain que le présent projet de loi ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'autonomie du mouvement sportif. La lutte contre le dopage doit être menée en parfaite concertation avec les fédérations sportives. Ce n'est qu'en cas de

carence manifeste d'une fédération sportive ou à la demande de cette fédération que le ministre chargé des sports doit intervenir.

La véritable sanction contre une fédération fautive doit porter sur le financement de ses activités. La charte internationale olympique stipule d'ailleurs que *"les gouvernements peuvent avoir recours à des incitations financières, par exemple en liant l'octroi d'une subvention publique à l'obligation pour un organisme de sport d'avoir des règlements efficaces, ou en interdisant l'utilisation des deniers publics pour financer l'entraînement d'athlètes reconnus coupables d'infractions de dopage sérieuses."*

Le ministre chargé des sports peut également imposer aux fédérations sportives l'adoption de règles uniformes, notamment pour les sanctions, en modifiant le décret relatif aux statuts-types des fédérations agréées.

Sur ce point également, la charte internationale olympique donnerait raison au ministre puisqu'elle indique que :

"Tous les organismes sportifs doivent prévoir dans leurs règlements l'imposition de sanctions pesées et réalistes. Les sanctions doivent être suffisantes pour l'infraction reconnue, selon sa gravité, et ne pas encourager le non-respect des règlements."

Ces sanctions doivent être uniformes (c'est-à-dire avoir les mêmes effets) pour les différents sports dans un même pays et entre les fédérations internationales."

*

* * *

C'est dans le souci de conserver tous les aspects positifs de ce projet de loi et d'en corriger tous les inconvénients que la commission des affaires culturelles a examiné chacun des articles de ce texte.

EXAMEN DES ARTICLES

Article Premier

La définition du dopage

D) Commentaire du projet de loi

L'article premier du projet de loi interdit l'utilisation de substances dopantes en vue ou au cours de compétitions sportives et, sur ce principe, ne diffère pas de la loi de 1965. Mais cet article propose une nouvelle définition du dopage et élargit le champ d'application de la loi.

a) La nouvelle définition du dopage

Le projet de loi écarte tout d'abord tout élément intentionnel, qui avait empêché toute application réelle de la loi de 1965. La faute se réduit, désormais, à un simple constat : l'utilisation de substances interdites, quelles que soient les intentions de l'utilisateur.

Dans le même ordre d'idée, il n'est plus fait référence à la notion de danger pour la santé de l'athlète, ce qui évitera à la fois toutes les querelles byzantines sur l'aspect nocif ou bienfaisant de l'utilisation de certaines substances et toute invocation à une prescription médicale curative, prescription qui était souvent utilisée pour la défense des athlètes convaincus de dopage. Le seul élément d'appréciation conservé par le projet de loi pour la définition du dopage est la notion d'accroissement artificiel des capacités, avec toutefois une modification par rapport à la loi de 1965 : la suppression de l'aspect temporaire de cet accroissement. Cette suppression a le double avantage d'éviter toute discussion sur l'effet "passager" ou non d'une substance dopante et de prendre en compte l'évolution du dopage. Actuellement, en effet, les substances

dopantes ne sont plus administrées au hasard des compétitions mais selon un programme pluri-annuel pour accroître les capacités de l'athlète pendant toute sa carrière. Les déclarations récentes de l'entraîneur de Ben Johnson devant une commission d'enquête au Canada confortent tout à fait ce point de vue. Il n'est donc plus possible d'employer la notion d'accroissement "passager" des capacités.

Le projet de loi tient compte également de l'expérience en matière de lutte contre le dopage, en interdisant l'utilisation de substances destinées à masquer l'emploi de produits dopants, ce que ne prévoyait pas la loi de 1965. Certains médicaments, tels les diurétiques, permettent en effet d'éliminer rapidement toute trace de substances dopantes avant les compétitions. D'autres, au contraire, comme la probénécide, ralentissent l'élimination des produits interdits et rendent indétectable l'utilisation de ces produits pendant la compétition.

Enfin, dernière innovation par rapport à la loi de 1965, la liste des substances prohibées ne sera plus fixée par décret en Conseil d'Etat, procédure manquant particulièrement de souplesse, mais par "voie réglementaire", après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage, c'est-à-dire en réalité par arrêté interministériel facilement révisable. Cette solution était, d'ailleurs, déjà retenue par le décret du 1er juillet 1987. Le secrétaire d'Etat a indiqué que "le champ d'application de la loi sera précisé par voie réglementaire sur la base de la liste des substances dopantes interdites qui est publiée par le comité international olympique et qui doit être aujourd'hui considérée comme la seule liste de référence par la communauté sportive" (1).

b) Le champ d'application

Comme dans la loi de 1965, l'utilisation de produits dopants est interdite tant au cours des compétitions que pendant les phases de préparation à ces compétitions. Mais le projet de loi élargit et précise le champ d'application de cet interdit qui concernera désormais :

- les compétitions et manifestations sportives organisées directement par les fédérations sportives. Il s'agit tout d'abord des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres

(1) J.O. AN du 20 janvier 1989.

internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, qui sont de la compétence exclusive des fédérations ayant reçu délégation à cet effet du ministre chargé des sports. A cela s'ajoutent toute compétition ou manifestation sportive qui donne lieu à la délivrance de titres fédéraux ainsi que les rencontres sportives dites "amicales" organisées par une fédération sportive, même non délégataire comme les fédérations multisports ou affinitaires.

- les manifestations sportives agréées par les fédérations sportives délégataires. Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations et donnant lieu à une remise de prix d'une valeur globale de 10.000 francs doit, en effet, demander l'agrément préalable de la fédération délégataire intéressée. Les manifestations qui ne sont pas ouvertes aux licenciés ou qui donnent lieu à des remises de prix d'une valeur inférieure à 10.000 francs sont donc exclues du champ d'application du présent projet de loi.

- les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives ayant lieu avec le concours d'animaux. Cette définition exclut les chevaux participant aux courses hippiques, qui sont régis par une législation particulière, ainsi que les courses de lévriers.

II) Position de la commission des Affaires Culturelles

1) Votre commission se demande tout d'abord, s'il n'est pas un peu vain de vouloir à tout prix définir le dopage, même si elle ne méconnaît pas la nette amélioration apportée sur ce point par le présent projet de loi, pour qui le dopage est l'accroissement artificiel des capacités. Cette notion est-elle tout à fait adaptée en cas d'utilisation de produits sédatifs ou de tranquillisants ? D'autres mettent plutôt en avant l'amélioration artificielle de la performance sportive ou l'atteinte à l'éthique sportive, éléments subjectifs très difficiles à contrôler. Aucune définition n'est véritablement satisfaisante.

Peut-être aurait-il été préférable de s'en tenir au concept simple retenu par le Comité international olympique : le dopage

est l'emploi de substances qui figurent sur la liste des produits interdits dressée par la commission médicale du C.I.O.

Mais il est vrai que cette définition risque de mener à l'arbitraire, puisqu'elle laisse toute latitude à la commission médicale d'inscrire n'importe quelle substance sur la liste.

Aussi votre commission a-t-elle décidé d'accepter le texte proposé par le présent projet, sous réserve de deux modifications. La première consiste à introduire la notion de procédés, tels que l'électromyostimulation et la transfusion sanguine, dans la définition du dopage. Certes, les procédés ne sont pas encore détectables. Mais, d'une part des contrôles expérimentaux sont d'ores et déjà envisageables et d'autre part, le Comité international olympique fait figurer ces procédés sur sa liste des interdits. Il convient, donc, sur ce point de rectifier le projet de loi.

La deuxième modification est plus limitée : le projet définit les produits dopants comme des substances "destinées" à accroître artificiellement les capacités. Le mot "destinées" ne risque-t-il pas d'induire une certaine intentionnalité, ce qui serait contraire à l'esprit même du présent projet de loi. Aussi votre commission vous propose-t-elle de remplacer le mot "destinées" par les termes plus neutres "de nature".

2) Des sportifs, qui ne sont pas membres d'une fédération sportive, peuvent participer à certaines compétitions ou manifestations sportives. Or le projet de loi, s'il n'écarte pas de manière explicite ces sportifs de son champ d'application, ne les mentionne pas non plus. Il convient donc de préciser que l'utilisation de produits dopants est interdite à "tout sportif" participant aux compétitions. La fraude serait sinon très facile. Il suffirait en effet à un athlète de ne pas prendre de licence pour pouvoir utiliser des substances interdites.

3) Le projet de loi interdit le dopage des animaux participant aux compétitions sportives. Votre commission ne peut que se féliciter de cette mesure. Toutefois, le projet de loi met sur le même plan "les hommes et les animaux". Cette solution est tout d'abord mal ressentie par les athlètes eux-mêmes. De plus, la liste des substances dopantes n'est pas la même pour les animaux et pour les athlètes et si le ministre de l'agriculture a toute compétence pour signer l'arrêté interministériel concernant les animaux, il n'en a aucune pour l'arrêté intéressant les athlètes ; par ailleurs, ce ne sont ni les

mêmes personnes qui procèdent aux contrôles, ni les mêmes laboratoires qui effectuent les analyses.

Il convient donc de mieux distinguer les cas des athlètes et des animaux dans le présent projet de loi.

4) Votre commission définira de manière précise à l'article additionnel après l'article premier, les compétences de la commission nationale de lutte contre le dopage. En conséquence, la référence à l'avis de la commission préalablement à la publication de l'arrêté fixant la liste des substances et procédés interdits peut être supprimée.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article premier

La commission nationale de lutte contre le dopage

I) Position de la Commission des Affaires Culturelles

Votre commission a estimé préférable de placer immédiatement après l'article premier, définissant l'interdiction du dopage, les dispositions relatives à la commission nationale de lutte contre le dopage qui figurent à l'article 8 du présent projet de loi, voulant ainsi insister sur le rôle majeur de cette commission.

Les dispositions figurant à l'article 8 n'ont pas été reprises en l'état.

1) Si votre commission s'est déclarée favorable à la parité entre, d'une part, représentants de l'Etat et, d'autre part, représentants du mouvement sportif et personnalités qualifiées pour la composition de la commission nationale, il ne lui a pas paru utile de préciser que le président serait un conseiller d'Etat car, sans rejeter cette solution, il lui a semblé qu'il fallait laisser la porte ouverte à toute autre possibilité (sportif de haut niveau, médecin, représentant du mouvement sportif ou de l'Etat).

2) L'article 8 ne définit aucune compétence de cette commission et n'évoque même pas les pouvoirs de proposition reconnus aux articles 7 et 9 du présent projet de loi.

Votre commission a estimé nécessaire de préciser les missions et les pouvoirs de la commission nationale. Cette commission sera ainsi chargée :

- d'émettre des avis et des recommandations concernant l'harmonisation des réglementations des fédérations sportives relatives à la lutte contre le dopage ;

- de proposer au ministre chargé des sports des programmes d'action préventive et toute mesure tendant à lutter contre le dopage ;

- de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan des mesures et des sanctions prévues en ce domaine par les fédérations sportives, accompagné de l'avis de la commission nationale et le compte rendu d'exécution éventuelle des dispositions de la présente loi. Dans l'esprit de votre commission, ce rapport devrait être également un des éléments d'information préalable à toute subvention attribuée à une fédération sportive.

- de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les contrôles prévus à l'article 6 et d'en surveiller l'application.

Dans les conditions définies à l'article 7, la commission nationale de lutte contre le dopage sera saisie ou se saisira de certains cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. Elle devra alors proposer au ministre chargé des sports les sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

Enfin, tout projet de texte réglementaire ou législatif du ministre chargé des sports devra être soumis à l'avis de cette commission.

TITRE I
DU CONTROLE

Article 2

**Les personnes habilitées à procéder
aux enquêtes et contrôles**

I) Commentaire du projet de loi

Cet article énumère les personnes qui peuvent procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application du présent projet de loi. Il s'agit des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, c'est-à-dire environ 330 inspecteurs et 80 inspecteurs principaux, des médecins habilités à cet effet par les ministres chargés des sports et de la santé, actuellement au nombre de 150, et enfin des vétérinaires habilités par les ministres chargés des sports et de l'agriculture. Le projet de loi précise que ces personnes procèdent aux enquêtes et contrôles soit de leur propre initiative, soit à la demande d'une fédération, soit sur instruction du ministre chargé des sports.

Il convient de souligner que le mot "contrôle" ne doit pas être compris uniquement dans le sens habituel du simple prélèvement destiné à mettre en évidence l'utilisation d'une substance interdite mais également dans celui de tout examen médical des athlètes lors des entraînements ou des compétitions.

II) Position de la Commission des Affaires Culturelles

Votre Commission est tout à fait favorable aux dispositions de cet article, sous réserve de deux modifications. La première consiste à supprimer la possibilité pour les personnes habilitées

de procéder "de leur propre initiative" à des contrôles et enquêtes Cette solution risque, en effet, de mener à l'arbitraire et d'aboutir à une véritable "persécution" de certains athlètes, selon l'humeur des personnes habilitées. De plus, ces personnes par leur statut (agents de l'inspection) ou par leur fonction (médecin et vétérinaire habilités) sont placés sous l'autorité du ministre chargé des sports. Ils agissent de fait sur instruction de ce ministre et pour des cas bien déterminés, ce qui évite tout arbitraire. Il n'est donc pas besoin de prévoir une initiative propre de ces personnes.

La deuxième modification tend à préciser que les personnes habilitées procèdent non seulement à des enquêtes et à des contrôles, mais également à des perquisitions et saisies prévues par l'article 5 de la présente loi.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 3

Les procès-verbaux des enquêtes et contrôles

I) Commentaire du projet de loi

Cet article prévoit que les enquêtes, contrôles ou perquisitions menés par les personnes habilitées donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis au ministre chargé des sports et aux fédérations concernées. Les parties intéressées, c'est-à-dire toute personne mise en cause, ont le droit d'obtenir une copie de ces procès-verbaux.

Enfin, le projet de loi précise que ces procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve contraire, notamment en cas de contre-expertise pour les prélèvements effectués sur les sportifs. Cette disposition est dérogatoire au principe posé par l'article 430 du code de procédure pénal selon lequel les procès-verbaux "ne valent qu'à titre de simples renseignements".

II) Position de la Commission des Affaires Culturelles

Votre commission vous suggère d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement de précision tendant à remplacer le mot "investigations" par les mots "perquisitions et saisies", qui sont plus précis pour désigner la procédure prévue à l'article 5 de la présente loi et qui évitent toute ambiguïté avec les dispositions de l'article 4 relatives aux enquêtes.

Article 4

Les enquêtes

I) Commentaire du projet de loi

Cet article définit les conditions dans lesquelles les personnes habilitées procèdent aux enquêtes relatives à la lutte contre le dopage.

Ces personnes ont un droit d'accès, de jour ou de nuit, à tous les lieux publics ou privés où se déroulent des compétitions ou des manifestations sportives ainsi que des entraînements "organisés par les fédérations sportives". Ils peuvent demander à "se faire présenter les personnes ou animaux s'y trouvant" et recueillir tout renseignement nécessaire. Toutefois les informations nominatives à caractère médical ne peuvent être recueillies que par un médecin habilité.

II) Position de la commission des Affaires Culturelles

Votre commission ne peut être que favorable à toute disposition qui renforce les pouvoirs d'enquête en matière de

lutte contre le dopage. Toutefois, il convient d'apporter quelques précisions.

1) Cet article ne donne aux personnes habilitées aucun droit de perquisition ou de saisie, procédure particulière prévue à l'article 5 de la présente loi. En revanche, les enquêtes menées en application de cet article peuvent tout à fait servir d'élément d'information susceptible de déclencher la procédure de perquisition.

2) Le champ d'application de cet article est tout à fait identique à celui défini par l'article premier de la présente loi. Les enquêteurs ne peuvent donc pas accéder à des lieux où se déroulent des manifestations sportives non organisées par des fédérations et qui n'ont pas besoin d'agrément de ces fédérations, ni à aucun autre lieu ne répondant pas aux conditions définies ci-dessus.

Il convient, de plus, de préciser les termes "entraînements organisés pour les fédérations sportives". Il ne s'agit pas seulement, comme l'expression pourrait laisser le croire, des stages officiels mis en place par les fédérations mais de tout entraînement préparant aux compétitions et manifestations sportives entrant dans le champ d'application de la loi. Votre commission vous propose de modifier, en ce sens, cet article.

3) Le projet de loi dispose que les personnes habilitées peuvent "se faire présenter les personnes ou animaux" se trouvant dans les lieux visités. L'expression est pour le moins maladroite. Il serait bon de dissocier le cas des animaux de celui des "personnes". Le mot "personnes" désigne non seulement les athlètes, mais également les entraîneurs, cadres techniques, médecins et personnel para-médical.

Sous réserve de ces amendements rédactionnels, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 5

Les perquisitions et saisies

I) Commentaire du projet de loi

Cet article reprend, pour les personnes habilitées à procéder aux enquêtes relatives à la lutte contre le dopage, les dispositions existantes en matière fiscale, douanière et de concurrence permettant les perquisitions et saisies, et notamment, pratiquement mot pour mot, celles de l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Le projet de loi prend en compte les décisions n°83-164 du 29 décembre 1983 et 84-184 du 29 décembre 1984 du Conseil Constitutionnel relatives à la garantie des droits de la défense et au respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle et notamment l'inviolabilité du domicile.

1) Les personnes habilitées énumérées à l'article 2 ne peuvent procéder aux perquisitions et saisies que dans le cadre d'une enquête définie à l'article 4 et à la condition d'y être autorisées par ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer. Si une action simultanée doit être menée dans le ressort de plusieurs juridictions, un des présidents compétents peut délivrer une ordonnance unique.

Ces ordonnances ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par les articles 567 à 622 du code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

2) Le juge doit vérifier le bien-fondé de la demande d'autorisation qui lui est soumise en ayant connaissance de tous les éléments d'information pouvant justifier cette demande. Les visites sont effectuées, sous l'autorité et le contrôle du juge, en tous lieux, même privés, où les pièces, objets et documents relatifs au dopage sont susceptibles d'être détenus.

A cet effet, le juge désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Il peut se rendre lui-même dans les locaux et décider, à tout moment, de suspendre ou d'arrêter la visite. Si la visite a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, le juge peut délivrer une commission rogatoire au président du tribunal de grande instance compétent pour exercer ce contrôle.

Il convient de souligner que, par quatre arrêts rendus le 15 décembre 1988, la Cour de Cassation a rappelé aux présidents de tribunaux que les autorisations de perquisitions fiscales devaient être accordées avec rigueur et qu'il leur appartenait d'en surveiller l'exécution.

Dans trois cas soumis à la Cour de cassation, les présidents des tribunaux de Strasbourg et d'Aix-en-Provence en 1985, de Caen en 1986, avaient autorisé l'administration fiscale ou la direction de la concurrence à perquisitionner au domicile de particuliers ou au siège de sociétés. L'ordonnance du magistrat de Strasbourg retenait que "les informations fournies laissent présumer que la société (...) se soustrait au paiement de l'impôt sur les bénéfices et de la T.V.A. et qu'elle a omis sciemment de faire passer des écritures en comptabilités". L'ordonnance du président de Caen retenait, elle que "les informations fournies laissent présumer que cette société a participé à des pratiques anti-concurrentielles". La Cour de cassation a jugé que de tels motifs ne lui permettaient pas "de contrôler s'il a été procédé de façon concrète à la vérification du bien-fondé de la demande" présentée par l'administration.

L'ordonnance du magistrat d'Aix a également été cassée car ne faisant pas état de présomptions de fraude prévues par la loi, elle ne mentionnait pas "que la demande de l'administration apparaissait bien fondée".

La Cour de cassation a enfin cassé une quatrième ordonnance, rendue en 1987 par le président du tribunal de Reims à la demande d'un contribuable. Autorisés par ce magistrat à perquisitionner chez un particulier, les agents du fisc avaient largement dépassé les limites de cette autorisation en creusant dans le sol de la cave et en effectuant deux visites alors qu'une seule était autorisée. Le président avait rejeté le recours du contribuable qui invoquait une atteinte aux libertés individuelles. C'est ce rejet que la Cour suprême a censuré.

Nul doute que la Cour de cassation fera preuve de la même rigueur pour ce qui concerne les perquisitions et saisies prévues par la présente loi.

3) les visites ne peuvent avoir lieu avant six heures ni après vingt heures, sauf s'il s'agit de lieux ouverts au public ou recevant du public, et sont effectuées en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

4) La prise de connaissance et la saisie des pièces et documents font l'objet de garanties particulières.

Ainsi, seuls les enquêteurs mentionnés à l'article 2, l'occupant des lieux ou son représentant, et l'officier de police judiciaire peuvent prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

De même, l'inventaire des pièces et documents saisis est annexé au procès-verbal qui est transmis au juge qui a ordonné la visite.

Il convient de rappeler que l'article 3 du présent projet de loi précise que les procès-verbaux des perquisitions et saisies, sont transmis au ministre chargé des sports et aux fédérations intéressées et qu'une copie est laissée aux parties intéressées, en l'occurrence à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Conformément à l'article 56 du Code de procédure pénale, tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Enfin, le projet de loi dispose que les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

II) Position de la Commission des Affaires Culturelles

Votre commission a tenu à apporter, outre quelques modifications rédactionnelles, des précisions sur certains points de cet article.

1) Le projet de loi précise qu'il est procédé aux perquisitions et saisies selon les modalités prévues à cet article "sans préjudice des dispositions de l'article 4". Or l'article 4 ne vise que les enquêtes menées dans les lieux où se déroulent des compétitions ou des entraînements et simplement dans le but de recueillir des renseignements. Ceux-ci peuvent d'ailleurs être un des éléments d'information justifiant la perquisition. Cette référence à l'article 4 risque donc de créer la confusion entre les deux procédures.

De plus, les lieux qui peuvent être visités en application du présent article, après autorisation de l'autorité judiciaire, sont uniquement ceux où sont susceptibles d'être détenus des pièces et documents se rapportant au dopage et non ceux qui sont définis à l'article 4.

Il convient, donc, de modifier en conséquence la première phrase du présent article.

2) Afin de mieux garantir les droits de la défense, votre commission estime nécessaire de faire référence aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du Code pénal et à celles de l'article 53 du même code.

Le troisième alinéa de l'article 56 du code pénal dispose que l'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense. Cette disposition est d'autant plus justifiée dans le cadre du présent article que, par la nature même du dopage, il est probable que des médecins seront obligés de subir quelquefois des perquisitions à leur domicile, notamment lorsqu'un de leurs clients aura été convaincu de dopage.

Il faut rappeler d'ailleurs que l'instruction générale, en date du 17 février 1961, relative au troisième alinéa de l'article 53 du code pénal, recommande au juge d'instruction d'effectuer lui-même la perquisition chez un médecin ou une personne tenue au secret professionnel "s'il craint que quelque difficulté relative au secret professionnel ne soit soulevée, et notamment s'il s'agit d'une poursuite exercée contre un tiers autre que le médecin ou la personne tenue au secret professionnel."

L'article 58 du code pénal dispose, quant à lui, que "sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 1 800

francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans."

Il convient, en effet, d'empêcher toute diffusion et toute interprétation hâtive des documents saisis, notamment par la presse.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 6

Les contrôles

I) Commentaire du projet de loi

Selon l'article 3 de la loi de 1965, les prélèvements destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance interdite ne pouvaient être effectués que sur un concurrent auteur présumé de l'infraction et à la demande d'un médecin agréé par le ministre chargé des sports. Ce médecin alertait un officier ou un agent de police judiciaire territorialement compétent qui faisait procéder, sous contrôle médical, aux prélèvements nécessaires.

Cette procédure qui était à la fois lourde, inadaptée et très mal ressentie par le mouvement sportif, a été remplacée dans les faits très rapidement par une procédure fédérale beaucoup plus souple.

Le projet de loi tient compte de cette expérience en supprimant toute référence aux officiers de police judiciaire.

Désormais, les médecins habilités, pour les athlètes, et les vétérinaires habilités, pour les animaux, procéderont aux examens médicaux, cliniques et biologiques et aux prélèvements destinés à mettre en évidence l'utilisation des substances interdites, soit à la demande d'une fédération sportive, soit sur instruction du ministre chargé des sports.

Ces contrôles pourront avoir lieu aussi bien au moment des compétitions que pendant le temps de l'entraînement. Cette

possibilité était d'ailleurs déjà prévue dans le décret du 1er juillet 1987.

Votre commission rappelle également que le comité des ministres du Conseil de l'Europe, par sa recommandation du 21 janvier 1988, a préconisé l'institution de contrôles anti-dopage sans préavis et hors compétition.

De même, la charte contre le dopage approuvée par le Comité international olympique, en septembre 1988, dispose que :

"Les fédérations internationales et les organismes sportifs nationaux doivent mettre en oeuvre progressivement des contrôles antidopage à longueur d'année, en vue d'instituer les contrôles au hasard chez les athlètes nationaux, en dehors des compétitions. Ces contrôles doivent se faire de manière impartiale, sur la base de l'égalité des droits et des obligations des fédérations nationales, et prendre en considération des facteurs tels que l'équilibre géographique, le niveau de performance sportive, etc. Ces contrôles devraient faire l'objet de conditions préalables communes".

Le Comité international olympique ajoute que : *"Les organismes sportifs nationaux, avec l'appui de leur gouvernement au besoin, doivent conclure des ententes entre eux afin de permettre aux athlètes d'un pays s'entraînant dans un autre pays de se soumettre aux contrôles antidopage d'une équipe dûment autorisée dans le pays où ils s'entraînent, et s'assurer que les mesures nécessaires concernant les rapports sont ensuite prises par les autorités de ce pays."*

Le projet de loi répond tout à fait à cette demande du C.I.O. puisque les contrôles peuvent être effectués sur "toute personne" participant aux compétitions ou entraînements, sans condition de nationalité.

Il convient de préciser sur ce point que le Comité olympique des Etats-Unis a signé avec son homologue de l'Union Soviétique, en novembre 1988, un accord relatif à des contrôles mutuels : des officiels américains viendront procéder à des tests antidopage dans les camps d'entraînement soviétiques deux fois par an et une équipe médicale soviétique procédera de même aux Etats-Unis. Le Comité olympique américain a conclu un accord similaire avec la République Démocratique Allemande.

Par ailleurs, la fédération américaine d'athlétisme a décidé de procéder, à partir du 1er juillet 1989 et pour une durée d'un

an, à des contrôles inopinés sur les 25 meilleurs athlètes de chaque discipline.

Le projet de loi dispose, enfin, que tout sportif participant à une compétition sportive ou s'y préparant est tenu d'accepter les contrôles antidopage, sous peine de sanctions administratives définies à l'article 9 de la présente loi.

II) Position de la Commission des Affaires Culturelles

Votre commission a tenu à apporter plusieurs modifications à cet article.

1) Le projet de loi dispose que les prélèvements et examens sont effectués **"sous le contrôle de la commission de lutte contre le dopage"**. Doit-on comprendre que chaque prélèvement fera l'objet d'une surveillance étroite de la commission ? Celle n'est pas l'intention de ce projet. La commission a pour tâche simplement de définir les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements et examens et en surveiller l'application. Votre commission ayant défini cette compétence à l'article additionnel après l'article premier, il convient de supprimer cette disposition dans cet article.

2) Votre commission a estimé nécessaire de dissocier le cas des athlètes de celui des animaux participant aux compétitions sportives. D'une part, les substances interdites ne sont pas les mêmes, et d'autre part, l'assimilation des athlètes aux animaux est très mal ressentie par la communauté sportive.

3) Conformément aux décisions prises à l'article premier, votre commission a souhaité préciser que les prélèvements et examens prévus à cet article pourraient servir à mettre également en évidence l'utilisation de **procédés interdits**. Il est certain d'ailleurs que l'introduction de cette notion dans la loi va entraîner un changement de nature des prélèvements. Il s'agissait, en effet, jusqu'à maintenant, essentiellement du recueil d'urine ; quelques prélèvements de salive ayant été effectués au tout début de la lutte contre le dopage. Mais la recherche de l'utilisation de procédés se fera certainement par d'autres moyens, notamment les prélèvements sanguins.

4) Par inadvertance, le mot "manifestations" a été remplacé dans cet article par le mot "épreuves". Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de rectifier cette erreur.

5) Votre commission ne saurait trop insister sur le problème de la formation des médecins et vétérinaires habilités à effectuer les prélèvements. Le manque de "professionnalisme" de certains d'entre eux a pour conséquence, soit d'entraîner des vices de forme qui aboutissent à l'annulation de la procédure, soit de permettre la fraude.

Sur ce point, il serait bon de suivre l'exemple du Comité international olympique qui fait subir, avant les Jeux olympiques, à son personnel médical chargé d'effectuer les prélèvements, des entraînements intensifs durant lesquels les médecins doivent faire face à des situations de tentative de fraude.

Par ailleurs, l'expérience montre que le médecin ne doit s'occuper que du geste technique du prélèvement. Son rôle n'est pas de convoquer et d'obliger l'athlète à se soumettre au contrôle, sous peine de disperser son attention.

Il convient donc de préciser que le médecin ou le vétérinaire peut demander à être assisté par un délégué de la fédération compétent, qui aura pour tâche de régler ces détails de police.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 7

Les mesures conservatoires

1) Commentaire du projet de loi

Cet article permet au ministre chargé des sports d'interdire à titre provisoire, pour une durée maximale de quatre mois, à tout sportif de participer aux compétitions et manifestations sportives visées à l'article premier lorsque ce sportif :

- a contrevenu à l'interdiction d'utiliser des substances dopantes ;

- ou a refusé de se soumettre aux contrôles et enquêtes prévus au présent titre ;

- ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer à ces contrôles et investigations ;

Le ministre chargé des sports peut, pour la même durée maximale, interdire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et entraînements à toute personne qui favorise l'usage ou incite à l'utilisation ou administre des substances prohibées.

Dans les deux cas, le ministre chargé des sports doit saisir sans délai la **commission nationale de lutte contre le dopage** qui doit dans les quatre mois lui proposer les sanctions administratives définitives en application de l'article 9.

II) Position de la Commission des Affaires Culturelles

1) Votre commission a estimé que l'ordre entre les mesures conservatoires prises par le ministre et la saisine de la commission nationale de lutte contre le dopage devait être renversé.

Il est logique, en effet, que le ministre saisisse d'abord la commission puis, s'il le juge utile à l'intérêt sportif, prenne des mesures conservatoires dans l'attente de la proposition de la commission.

Dans les cas prévus à cet article, la saisine de la commission doit être obligatoire, tandis que les mesures conservatoires sont laissées à l'appréciation du ministre.

2) La procédure prévue à cet article ne doit pas s'appliquer à tous les cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, contrairement à ce que pourrait laisser croire sa rédaction. Si la fédération compétente a pris des sanctions suffisantes contre les contrevenants, le ministre n'a pas à intervenir.

La saisine de la commission et les éventuelles mesures conservatoires ne sont envisageables que dans quatre cas :

- la fédération compétente a pris des sanctions disciplinaires contre un de ses membres ayant contrevenu aux

dispositions de la présente loi mais souhaite obtenir l'extension de ces sanctions à l'ensemble des fédérations ;

- la fédération compétente n'a pris aucune sanction contre un de ses membres fautifs ; le ministre doit alors pallier la carence de la fédération ;

- le sportif convaincu de dopage ou le pourvoyeur n'est pas ou n'est plus membre d'une fédération. Dans cette circonstance, la jurisprudence est claire : les fédérations n'ont aucun pouvoir de sanction ;

- la fédération compétente a pris des sanctions qui ne sont pas à la hauteur de l'infraction. Votre commission a estimé qu'il revenait à la commission nationale de se saisir elle-même de ces cas. D'une part, c'est elle qui est la mieux placée pour juger de l'inadaptation de la sanction par rapport à la faute, puisqu'elle veille à la fois à l'harmonisation des réglementations fédérales et au respect des règles de lutte contre le dopage. D'autre part, laisser au ministre chargé des sports le soin de saisir ou non la commission, dans ce cas, risquerait à la fois de soumettre le ministre aux pressions de certaines fédérations et d'aboutir à des situations arbitraires selon la notoriété des sportifs et les échéances olympiques.

3) Votre commission a ensuite estimé que le délai de quatre mois laissé à la commission nationale de lutte contre le dopage pour proposer la sanction administrative définitive était trop long en raison à la fois de la brièveté de l'année sportive (notamment pour les sportifs professionnels) et des incidences sur la sanction administrative définitive. N'y a-t-il pas un risque, en effet, de voir la commission proposer systématiquement une sanction définitive au moins égale à la mesure conservatoire, même en cas de contravention mineure, afin d'éviter tout problème de réparation du dommage causé ? Votre commission a jugé qu'un délai de deux mois était suffisant et a précisé que l'interdiction provisoire décidée par le ministre chargé des sports cessera de produire ses effets au plus tard au moment où la sanction administrative sera prononcée, ou à l'expiration d'un délai d'une semaine à compter de la proposition de la commission.

4) Cet article ne prend pas en compte le cas des personnes responsables de l'entraînement ou de l'organisation des compétitions sportives qui s'opposeraient ou tenteraient de s'opposer aux contrôles, enquêtes et perquisitions prévus par la présente loi.

Or l'article 9 qui traite des sanctions administratives proposées par la commission mentionne expressément ces personnes.

Il convient donc de rectifier en conséquence l'article 7.

5) Enfin, pour tenir compte des modifications apportées à l'article premier, il est nécessaire de faire référence dans cet article à la notion de **procédés interdits**.

◦ Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE II

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Le titre II est intitulé " de la commission nationale de lutte contre le dopage" alors que pour l'essentiel il traite des pouvoirs du ministre en matière de sanctions. De plus, votre commission a décidé de placer les dispositions relatives à cette commission après l'article premier. Il convient donc de supprimer ce titre et son intitulé.

Article 8

La commission nationale de lutte contre le dopage

I) Commentaire du projet de loi

Cet article institue une **commission nationale de lutte contre le dopage** placée auprès du ministre chargé des sports et présidée par un conseiller d'Etat. Le projet de loi précise que cette commission sera composée paritairement de représentant de l'Etat, de représentants du mouvement sportif et de personnalités qualifiées.

Cette commission prend le relais de la commission nationale consultative créée en 1987.

II) Position de la Commission des Affaires Culturelles

Cet article ne donne aucune précision sur les compétences de la commission nationale. Le pouvoir de proposer au ministre les sanctions administratives contre les contrevenants aux interdictions prévues par le présent projet de loi n'est même pas évoqué. De plus, votre commission a estimé que les dispositions relatives à la commission nationale avaient davantage leur place après l'article premier.

En conséquence, votre commission vous demande de supprimer cet article.

Article 9

Les sanctions administratives

I) Commentaire du projet de loi

Cet article permet au ministre chargé des sports, sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, saisie par le ministre ou par une fédération, d'interdire à un sportif temporairement ou définitivement de participer aux compétitions et manifestations lorsque ce sportif :

- a contrevenu à l'interdiction d'utiliser des substances dopantes ;
- ou a refusé de se soumettre aux contrôles et enquêtes prévus au titre II de la présente loi ;
- ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer à ces contrôles et enquêtes.

Le projet de loi précise que la décision du ministre se substitue à toute mesure disciplinaire prise par les fédérations sportives.

Le ministre chargé des Sports peut également, sur proposition de la commission nationale, interdire temporairement ou définitivement à toute personne qui aura favorisé l'usage, incité à l'utilisation ou administré des substances interdites, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et entraînements ou d'exercer la profession d'éducateur physique.

Les mêmes interdictions peuvent être prononcées, dans les mêmes formes, à l'encontre des personnes responsables des entraînements ou de l'encadrement et de l'organisation de compétitions sportives qui se seront opposées ou auront tenté de s'opposer aux contrôles, enquêtes et perquisitions prévus par la présente loi.

Il est à noter que, dans ces deux derniers cas d'interdiction, le projet de loi ne prévoit pas que les décisions du ministre se substituent aux mesures disciplinaires prises, éventuellement, par les fédérations sportives.

Il convient de préciser que la sanction administrative ne peut être prononcée par le ministre que sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage. Cette procédure mérite quelques explications.

1) L'intervention d'une commission consultative placée auprès de l'autorité administrative chargée de prononcer une sanction administrative est fréquente. Mais il convient de bien distinguer avis et proposition. L'avis d'une commission consultative, si elle constitue un préalable obligé avant la décision de l'autorité administrative, n'a aucun caractère contraignant pour cette autorité qui peut très bien ne pas en tenir compte.

En revanche, lorsque le ministre agit, comme il est prévu à cet article, sur proposition d'une commission, il n'a le choix qu'entre trois solutions : soit prononcer la sanction proposée par la commission, soit demander à la commission une nouvelle proposition, soit ne prononcer aucune sanction.

2) La procédure contradictoire, conformément au principe général des droits de la défense, est mise en oeuvre devant la commission nationale. Cette procédure impose deux exigences : la sanction "ne peut se fonder que sur les éléments de preuve, faits et griefs qui ont été portés à la connaissance des parties intéressées et sur lesquelles celles-ci ont pu s'expliquer" (Conseil d'Etat, ass. du 13 mars 1981, Ordre des avocats à la Cour d'appel

de Paris). La personne mise en cause doit donc être personnellement contactée, avoir communication des griefs qui lui sont reprochés et être informée de la décision que la commission envisage de proposer au ministre. Il faut, de plus, que cette personne ait la possibilité de faire entendre "utilement" ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et de se faire assister par un défenseur.

Ces principes, rappelés par le décret du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, s'appliquent pleinement à la commission nationale de lutte contre le dopage.

3) La sanction administrative, prononcée par le ministre, doit être motivée, en application de l'article premier de la loi n°79-581 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

4) **La commission ne pourra proposer au ministre que des mesures d'interdiction temporaire ou définitive.** Aucune autre sanction n'est possible. Comme l'a rappelé, en effet, le Conseil d'Etat (24 novembre 1982, ministre des Transports contre héritiers Malanda), lorsqu'un *"texte a énuméré les sanctions susceptibles d'être infligées par l'autorité administrative en cas de faute disciplinaire ou de manquement à des prescriptions législatives ou réglementaires, cette autorité ne peut légalement faire application d'une sanction autre que l'une de celles expressément prévues."*

5) Les sanctions administratives prises contre les pourvoyeurs sont indépendantes des éventuelles sanctions pénales prévues à l'article 10 de la présente loi. Ainsi les sanctions administratives d'une part peuvent être prononcées même en cas d'acquiescement ou de non-lieu au pénal et d'autre part sont cumulables avec les sanctions pénales.

II) Position de la commission des Affaires Culturelles

Votre commission approuve les dispositions de cet article mais, outre quelques modifications rédactionnelles ou de coordination, a adopté un amendement qui vise à supprimer la notion de substitution de la sanction administrative à toute mesure disciplinaire prise par les fédérations sportives.

1) Cette substitution ne joue que dans deux cas, lorsqu'une fédération a demandé l'extension d'une sanction à l'ensemble des fédérations ou lorsqu'une fédération a pris une sanction jugée trop faible par la commission nationale. Dans ces deux cas, la sanction prononcée par le ministre peut, en effet, différer de celle prise par la fédération.

2) Le premier inconvénient de la substitution prévue à cet article tient à la nature des mesures disciplinaires pouvant être prises par la fédération. Parmi ces mesures, figurent, en effet, les pénalités sportives (déclassement) et les pénalités pécuniaires (amendes) qui sont des sanctions à la fois immédiates et dissuasives. Or, le projet de loi précise que la sanction administrative qui ne peut être qu'une interdiction temporaire ou définitive de participer à la compétition, se substitue à "toute mesure disciplinaire", c'est-à-dire donc également aux pénalités sportives et pécuniaires. Cela reviendrait à reclasser un sportif convaincu de dopage! La rédaction de l'article est donc ambiguë.

3) De plus, la règle "non bis in idem" qui exclut le cumul des peines prononcées au titre d'une même répression, à l'origine de la substitution prévue à cet article, n'est pas totalement adaptée en l'espèce.

Tout d'abord, les décisions par lesquelles le Conseil d'Etat, en date du 14 décembre 1945 (Dame TELLIER) et du 5 mars 1954 (Banque Alsacienne privée) a rejeté des requêtes relatives au cumul de sanctions administratives parce que ce cumul était expressément autorisé par la loi, suffisent à prouver que la règle "non bis in idem" souffre de nombreuses exceptions.

Ensuite, il est possible d'opérer une distinction entre sanction administrative et sanction disciplinaire.

La sanction disciplinaire intervient, en effet, à l'intérieur d'un organisme, émane des membres dirigeant cet organisme, réprime un manquement aux obligations prévues dans les statuts et joue donc dans un ordre juridique particulier. La sanction administrative, manifestation de puissance publique, s'impose dans un ordre juridique général.

Certes on peut objecter que les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives sont considérées par la jurisprudence comme des actes administratifs. Il faut, toutefois, tempérer cette objection. Une décision récente du Conseil d'Etat, en date du 19 décembre 1988, précise en effet que "la loi n°84-610

du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives distingue les fédérations sportives bénéficiant d'un simple agrément et les fédérations qui reçoivent, en outre, délégation du ministre pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Si les fédérations agréées sont des personnes morales de droit privé associées par le législateur à l'exécution d'un service public, les recours engagés contre les décisions prises par elles ne relèvent de la compétence du juge administratif qu'à la condition que ces décisions procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique ;

Les sanctions prises par une fédération sportive simplement agréée à l'encontre d'associations sportives locales ne peuvent être contestées que devant l'autorité judiciaire puisque, l'agrément ne conférant aucun monopole à la fédération, elles ne constituent pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique mais relèvent du pouvoir disciplinaire inhérent à l'organisation de toute association."

Ainsi, seules les sanctions disciplinaires prises par les fédérations délégataires pourraient donc, à l'extrême rigueur, être assimilées "lato sensu" aux sanctions administratives et entrer dans le champ d'application de la règle "non bis in idem". Mais les sanctions disciplinaires sont prises par ces fédérations en cas de non-respect des obligations prévues dans les statuts alors que les sanctions administratives définies à cet article reposent sur la notion d'infraction aux dispositions de la présente loi. Les causes juridiques étant différentes, le cumul des sanctions est tout à fait possible, même dans cette interprétation très large de la notion de sanctions administratives.

4) Cet article pose également le problème des relations entre le droit national et les règles édictées par les fédérations internationales.

Il s'agit notamment du cas où une fédération n'aurait pas agi immédiatement contre un de ses membres -ce qui aurait pour conséquence d'entraîner la saisine de la commission nationale et la sanction administrative prévues à cet article- mais serait obligée, par la suite, d'infliger à son licencié une sanction disciplinaire plus lourde que la sanction administrative en application des règlements internationaux régissant sa discipline, sous peine d'être exclu de la fédération internationale. Même s'il y a une différence de nature entre ces deux sanctions, il

est évident que le sportif puni comprendrait difficilement la situation.

Le cas inverse, c'est-à-dire la sanction administrative plus lourde que la sanction disciplinaire prévue par la fédération sportive internationale, ne serait d'ailleurs pas mieux ressenti par le sportif, placé en position d'inégalité par rapport aux sportifs étrangers pratiquant la même discipline que lui.

Le rôle de la commission nationale de lutte contre le dopage sera d'essayer à la fois d'harmoniser les règlements des différentes fédérations et de proposer des sanctions qui ne soient pas diamétralement opposées à celles prises par les fédérations.

Sous réserve des amendements proposés, votre commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Article 10

Les sanctions pénales

I) Commentaire du projet de loi

Cet article définit, par référence aux articles L 626 et L 627 du code de la santé publique, les **sanctions pénales** applicables à ceux qui favorisent l'usage ou incitent à l'utilisation des substances interdites; administrent ces substances à des animaux participant aux compétitions ainsi qu'à ceux qui enfreignent les décisions d'interdiction prises par le ministre chargé des Sports en application des articles 7 et 9.

Les peines encourues, fixées par les articles L 626 et L 627 du code de la santé publique, sont cumulativement ou non :

- un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 2 000 francs à 10 000 francs pour ceux qui enfreignent les décisions d'interdiction du ministre, administrent des substances prohibées aux animaux, favorisent l'usage ou incite à l'utilisation de substances vénéneuses visées à l'article L 626 du code précité ou - précise le projet de loi - " de substances figurant sur la liste prévue à l'article premier". La **caféine** et la **micorène**, figurant sur cette liste, ne sont, en effet, pas classés comme substances vénéneuses. La formulation, toutefois, est assez ambiguë.

- un emprisonnement de deux ans à dix ans et une amende de 5 000 francs à 50 millions de francs pour ceux qui favorisent l'usage ou incite à l'utilisation de substances classées comme stupéfiants par l'article L 627 du code de la santé publique.

II) Position de la commission des Affaires Culturelles

1) Il convient de prévoir par coordination avec l'article premier, des peines pour celui qui favorise l'usage ou incite à l'utilisation de procédés interdits.

2) Si la répression pénale en cas d'inexécution de sanctions administratives est tout à fait admissible, il est un peu choquant que les peines soient fixées, dans ce cas, par un article du code de la santé publique.

3) De plus, votre commission estime qu'il faut distinguer les peines infligées aux pourvoyeurs de produits interdits par la présente loi de celles prévues par le code de santé publique pour les substances vénéneuses et stupéfiantes. Le projet de loi, dans l'état actuel, en effet, ne fait que confirmer, en grande partie, une législation existante. Par exemple, l'article 627 du code de la santé publique s'applique déjà à ceux qui favorisent l'utilisation de produits stupéfiants. Le projet de loi n'ajoute donc rien sur ce point.

Or, ce qui doit être mis en cause dans cet article, ce n'est pas la qualité de la substance (vénéneuse ou stupéfiante) mais l'infraction aux dispositions de la présente loi : c'est-à-dire l'incitation à l'utilisation de procédés et de substances, quelle que soit leur nature, figurant sur la liste prévue à l'article premier. Il n'y a pas identité d'infraction entre celle prévue par la présente loi et celle visée aux articles du code de la santé publique; les peines doivent donc être différentes et indépendantes. Il ne convient pas de sanctionner les pourvoyeurs de produits dopants de manière différente selon la nature de ces produits mais selon la gravité de la faute.

4) Enfin, il convient de prévoir des sanctions pénales pour ceux qui s'opposeraient à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 10

**La constitution de partie civile
des fédérations agréées**

I) Position de la commission des Affaires Culturelles

Lors du procès de Laon en octobre 1987, la fédération française de cyclisme avait pu se constituer partie civile intervenante à l'encontre des coureurs cyclistes convaincus de dopage. En revanche, ce même droit lui a été refusé lors du procès de Poitiers, alors qu'il n'y avait aucune différence de nature entre les deux procès.

Votre commission a donc estimé nécessaire d'attribuer qualité aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 pour se constituer partie civile contre les pourvoyeurs.

Cette proposition va dans le sens d'une évolution engagée depuis plusieurs années en faveur des actions collectives et permettra aux fédérations sportives de participer pleinement à la lutte contre le dopage.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Les modalités d'application

I) Commentaire du projet de loi

Cet article dispose que les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret réglera essentiellement la composition de la commission nationale de lutte contre le dopage ainsi que les procédures d'enquête, de contrôle et de perquisition.

II) Position de la commission des Affaires Culturelles

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article 12

L'application de la loi aux territoires d'outre-mer

D) Commentaire du projet de loi

Cet article tend à appliquer la présente loi aux territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Polynésie, de Wallis et Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Les territoires intéressés n'ont pas été consultés sur le présent projet de loi, mais sur le projet adopté par le Conseil des ministres le 9 décembre 1987, dont le texte était identique.

L'article 74 de la Constitution prévoit la consultation des territoires d'outre-mer en cas de modification par la loi de leur organisation particulière. La commission permanente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna a, dans sa séance du 27 novembre 1987, donné un avis favorable au projet de loi.

En revanche, le 17 décembre 1987, l'Assemblée territoriale de Polynésie a émis un avis défavorable en estimant que "le sport est de compétence exclusivement territoriale" et en invitant les ministres territoriaux chargés des sports et de la santé "à produire dans un délai maximal de trois mois, une réglementation territoriale adaptée".

Le congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, saisie le 20 novembre 1987 selon la procédure d'urgence en application de l'article 76 de l'ordonnance n°85-992 du 20 septembre 1985, n'a rendu aucun avis. Il convient de préciser que la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 confie désormais au territoire la compétence en matière d'organisation de manifestations sportives.

L'article 10 de la loi n°76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte dispose que "les lois nouvelles ne sont applicables que sur mention expresse". Comme l'a appelé la circulaire du Premier ministre, en date du 21 avril 1988, "il n'y a pas de texte (Constitution, loi ou décret)

prévoyant la consultation préalable, obligatoire ou facultative, du Conseil général sur un projet de loi ou de décret susceptible d'être applicable à Mayotte. Toutefois, l'usage veut que, par assimilation, on consulte le Conseil général dans les cas prévus par l'article 74 de la Constitution pour les T.O.M. et par le décret du 26 avril 1960 pour les D.O.M. selon le principe que le cas de Mayotte ne peut être traité de manière plus défavorable."

Le Conseil général de Mayotte a, le 8 décembre 1987, donné un avis favorable au projet de loi.

II) Position de la commission des Affaires Culturelles

La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 précitée sur laquelle repose, en grande partie, le présent projet de loi, n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

De plus, l'avis défavorable de la Polynésie et le refus de donner un avis de la Nouvelle Calédonie, en raison des compétences qui ont été reconnues désormais à ces deux territoires, ne permettent pas l'application, en l'état, de ce projet de loi aux territoires d'outre-mer.

Aussi, dans l'attente d'une nouvelle proposition du Gouvernement, votre commission vous demande de supprimer cet article.

Article 13

L'abrogation de la loi de 1965

I) Commentaire du projet de loi

Cet article tire les conséquences de la présentation du projet de loi en abrogeant les dispositions de la loi n°65-412 du 1er juin 1965.

II) Position de la commission des Affaires Culturelles

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

*
* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des affaires culturelles a examiné le présent projet lors de sa séance du jeudi 23 mars 1989, sous la présidence de M. Maurice Schumann, président.

Après l'exposé du rapporteur, un débat s'est instauré, auquel ont notamment participé :

- **M. Philippe de Bourgoing** qui a demandé des précisions sur l'application du projet de loi aux compétitions se déroulant avec le concours d'animaux et sur l'intervention éventuelle du ministre de l'agriculture,
- **M. le Président Maurice Schumann** qui s'est interrogé sur la conformité du projet avec la convention européenne sur le dopage qui sera élaborée en juin prochain à Reykjavik.

En réponse à ces intervenants, M. François Lesein, rapporteur, a indiqué que le projet de loi ne s'appliquait pas aux courses hippiques, qui étaient régies par un code déontologique, et que les amendements qu'il proposait définissaient la participation du ministre de l'agriculture aux mesures prévues par le projet.

Enfin, il a précisé que les dispositions du projet s'inscrivaient parfaitement dans la logique des travaux préparatoires de la future convention européenne.

Au cours de l'examen des articles, dans lequel sont intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. François Autain, Philippe de Bourgoing, Jean Delaneau, Jules Faigt et Ivan Renar, la commission a adopté les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 à 15 000 F quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé.

Texte du projet de loi

Article premier.

Est interdite l'utilisation au cours de compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue de telles manifestations et compétitions, des substances dont la liste est fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage destinées soit à accroître artificiellement les capacités des hommes et des animaux soit à masquer l'emploi des précédentes substances.

(Cf. art. 8.)

Propositions de la commission

Article premier.

Il est interdit à tout sportif d'utiliser, en vue ou au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives, les substances et les procédés dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé et qui sont de nature à accroître artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété.

Dans les mêmes conditions, il est interdit d'employer à l'usage de tout animal les substances et procédés qui sont de nature à produire les mêmes effets que ceux définis à l'alinéa précédent et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

Article additionnel après l'article premier.

Il est institué une commission nationale de lutte contre le dopage composée à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants du mouvement sportif et de personnalités qualifiées.

Cette commission est chargée d'émettre des avis et des recommandations concernant l'harmonisation des réglementations des fédérations sportives relatives à la lutte contre le dopage et de proposer au ministre chargé des sports toute mesure tendant à combattre le dopage.

Elle remet chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, au Gouvernement et au Parlement, un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan des mesures et des sanctions prises en ce domaine par les fédérations sportives et le compte rendu d'exécution de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 3.

Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie à l'article premier de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi, quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.

TITRE I

DU CONTRÔLE

Art. 2.

Des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires, habilités à cet effet par les ministres compétents, procèdent soit de leur propre initiative, soit à la demande de la fédération sportive ou sur instruction du ministre chargé des Sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 3.

Les enquêtes, contrôles et investigations prévus par le présent titre donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé des Sports et aux fédérations concernées. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4.

Les personnes énumérées à l'article 2 peuvent accéder aux lieux où se déroulent des

TITRE I

DU CONTRÔLE

Art. 2.

La commission définit les modalités des contrôles visés à l'article 6 de la présente loi et en surveille l'application.

Dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessous, la commission est saisie des cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et propose alors au ministre chargé des Sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

La commission est obligatoirement consultée par le ministre chargé des sports sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage.

Les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports et les médecins ou vétérinaires, habilités à cet effet par les ministres compétents, procèdent, à la demande d'une fédération sportive ou sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 3.

*Les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus...
... de procès-verbaux.*

Alinea sans modification.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus peuvent...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

compétitions ou des manifestations sportives, ou des entraînements organisés par les fédérations sportives, se faire présenter les personnes ou animaux s'y trouvant et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins habilités.

...
ou des entraînements y préparant, entendre les personnes ou se faire présenter les animaux...

Art. 5.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents ou objets, que dans le cadre d'enquêtes opérées en vertu de l'article 2 et sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ne peuvent effectuer des visites en tous lieux, où les pièces, objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions définies par la présente loi sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie que sur autorisation...

... des présidents compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

Alinéa sans modification.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Alinéa sans modification.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

Alinéa sans modification.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Alinéa sans modification.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, s'il s'agit de lieux privés, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Toutefois, elle pourra avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit s'il s'agit de lieux ouverts au public ou recevant du public.

Alinéa sans modification.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de procédure pénale.

.....

Art. 56. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désenquêter au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

.....

Art. 58. — « Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation » sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 1 800 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Art. 6.

Les médecins et vétérinaires mentionnés à l'article 2 peuvent procéder, sous le contrôle de

Les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi, l'occupant...

... leur saisie.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Tout sportif participant aux compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

la commission de lutte contre le dopage, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à mettre en évidence la présence éventuelle d'une ou des substances visées par la présente loi dans l'organisme de toute personne ou animal participant aux épreuves, compétitions ou entraînements mentionnés à l'article 4.

Tout sportif participant aux compétitions, manifestations ou entraînement y préparant mentionnés à l'article 4 est tenu de se soumettre à ces prélèvements et examens sous peine de sanctions prévues en pareil cas par l'article 9.

Art. 7.

Lorsque les contrôles et investigations prévus par les articles 2 à 6 font apparaître qu'un sportif a contrevenu aux dispositions de l'article premier, le ministre chargé des Sports peut lui interdire à titre provisoire, et jusqu'à la décision prise sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage en vertu de l'article 9, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives. Le ministre chargé des Sports saisit sans délai la commission. L'interdiction provisoire cesse de produire ses effets au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'encontre de ceux qui refusent de se soumettre ainsi que de ceux qui s'opposent ou tentent de s'opposer aux contrôles et investigations prévus aux articles 2 et 6.

Le ministre chargé des Sports peut, pour la même durée, interdire à toute personne qui favorise l'usage ou incite à l'utilisation ou administration des substances prohibées par la présente loi de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ou à l'entraînement y préparant ou d'y assurer quelque fonction que ce soit.

et aux entraînements y préparant, est tenu de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués par les médecins habilités à cet effet et destinés à détecter éventuellement la présence de substances interdites dans l'organisme et à mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés.

Dans le même but, les vétérinaires habilités à cet effet peuvent procéder aux mêmes prélèvements et examens sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements visés au premier alinéa du présent article.

Les médecins et les vétérinaires mentionnés ci-dessus sont assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Art. 7.

I. — Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre ont fait apparaître qu'un sportif a contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi ou lorsqu'un sportif a refusé de se soumettre, s'est opposé ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie :

— par le ministre chargé des sports lorsque la fédération sportive compétente n'a pris aucune sanction ou a été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de ce sportif,

— par la fédération sportive compétente lorsque celle-ci souhaite que soient étendues à l'ensemble des fédérations sportives les sanctions qu'elle a prises à l'encontre de ce sportif.

La commission peut également décider de se saisir, lorsqu'elle juge que la sanction par la fédération sportive compétente est insuffisante.

Dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission propose au ministre chargé des sports la sanction administrative prévue à l'article 9 ci-dessous.

Le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ce sportif de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article premier de la présente loi. Cette interdiction provisoire cesse de produire ses effets au plus tard lorsque le ministre prononce la sanction ou à l'expiration d'un délai d'une semaine à compter de la proposition de la commission.

II. — Dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais que ceux prévus au I ci-dessus, la commission nationale de lutte contre le dopage propose au ministre chargé des sports la sanction administrative prévue à l'article 9 ci-dessous à l'égard de toute personne :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

a) qui aura favorisé l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

b) qui aura employé à l'usage des animaux, dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus, des substances et des procédés interdits ;

c) qui se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

Dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais que ceux prévus au I ci-dessus, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à ces personnes de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus et aux entraînements y préparant ou d'y assurer quelque fonction que ce soit.

Division et intitulé supprimés.

TITRE II

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Art. 8.

Il est institué auprès du ministre chargée des Sports une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par un conseiller d'Etat et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants du mouvement sportif et de personnalités qualifiées.

Art. 8.

Supprimé.

Loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Art. 4.

Les condamnations prononcées par application des articles premier, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive, d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non.

Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2.

Art. 9.

Le ministre chargé des Sports peut, sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, saisie par lui-même ou par une fédération sportive, prononcer à l'encontre des sportifs qui auront contrevenu aux dispositions de l'article premier, qui auront refusé de se soumettre, qui se seront opposés ou qui auront tenté de s'opposer aux contrôles prévus aux articles 2 à 6, une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou

Art. 9.

Sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus, à l'encontre de tout sportif :

- qui aura contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi ;

- ou qui aura refusé de se soumettre, se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes,

Texte en vigueur

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Art. 43.

A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré ou délivré par équivalence par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 à 15 000 F, quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé.

Art. 2.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 15 000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les accomplir.

Texte du projet de loi

agrées par des fédérations sportives. La décision prise par le ministre chargé des Sports se substitue à toute mesure disciplinaire prise par les fédérations sportives à l'occasion des mêmes faits.

Le ministre chargé des Sports peut, dans les mêmes formes, prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ou à l'entraînement y préparant ou d'y assurer quelque fonction que ce soit, ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'éducateur sportif, à l'encontre de ceux qui auront favorisé l'usage, incité à l'utilisation ou administré des substances interdites ainsi qu'à l'encontre des personnes responsables de l'entraînement, de l'encadrement et de l'organisation de compétitions ou manifestations sportives qui se seront opposées ou auront tenté de s'opposer aux contrôles et investigations instituées aux articles 2 à 6.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10.

Quiconque favorise l'usage ou incite à l'utilisation des substances mentionnées à l'article premier et dans les conditions prévues à celui-ci sera puni :

1° soit des peines prévues par l'article L. 626 du code de la santé publique s'il s'agit de substances visées à cet article ou figurant sur la liste prévue à l'article premier de la présente loi ;

2° soit des peines prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique s'il s'agit de substances visées à cet article.

Sera puni des peines prévues par l'article L. 626 du code de la santé publique quiconque administre à des animaux participant à une compétition ou une manifestation sportives ou

Propositions de la commission

contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

Dans les mêmes formes, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision...

... et manifestations visées à l'article premier ci-dessus et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, à l'encontre de toute personne :

a) qui aura favorisé l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

b) qui aura employé à l'usage des animaux, dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus, des substances et des procédés interdits ;

c) qui se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans les conditions définies à l'article premier de la présente loi, aura favorisé l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés figurant sur la liste prévue au premier alinéa du même article ou aura employé, à l'usage des animaux, des substances et procédés figurant sur la liste prévue au second alinéa du même article.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Code de la santé publique.

Art. L. 626. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

Les règlements prévus au présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront notamment, après avis des académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans les préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.

Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent en concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou

Texte du projet de loi

en vue de telles manifestations ou compétitions, les substances mentionnées à l'article premier.

Sera puni des mêmes peines, quiconque enfreint les décisions d'interdiction prises par le ministre chargé des Sports en vertu des articles 7 et 9.

Propositions de la commission

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une peine de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les mesures d'interdiction décidées par le ministre chargé des Sports en application des articles 7 et 9 de la présente loi ou se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu

Texte en vigueur

condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (al. 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Art. 1^{er} (troisième alinéa).

A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 10.

Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux missions qui leur sont imparties.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 12.

La présente loi est applicable aux territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Polynésie, de Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 13.

La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives est abrogée.

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Supprimé.

Art. 13.

Sans modification.

N° DOC	N° DOC NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRAORDINAIRE	N° FICHE
1 - 15				1ere 1988/1989		001
16 - 17				"		002
18 - 19				"		003
19 - 20				"		004
20 - 24				"		005
25 - 26				"		006
26 - 32				"		007
33 - 39				"		008
39 - 47				"		009
47 - 55				"		010
55 - 56				"		011
57		1		"		012
57		1 - 2		"		013
57		2		"		014
58				"		014
59		1		"		015
59		1 - 2		"		016
59		2		"		017
59		2		"		018
60				"		019
61				"		020
62 - 67				"		021
68				"		022
68 - 69				"		023
70 - 74				"		024
75				"		025
75				"		026
75				"		027
76				"		028
76 - 77				"		029
78				"		030
78 - 79				"		031
80				"		032
81 - 82				"		033
83 - 84				"		034
85				"		035
85 - 87				"		036

N° DOC	N° DOC NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRAORDINAIRE	N° FICHE
				1ere 1988/1989		037
88		1		"		038
88		2		"		039
88		2		"		040
88		2		"		041
88		2		"		042
88		3		"		043
88		3	1	"		044
88		3	2	"		045
88		3	2 - 3	"		046
88		3	4	"		047
88		3	5	"		048
88		3	6	"		049
88		3	6	"		050
88		3	6	"		051
88		3	6	"		052
88		3	6	"		053
88		3	6	"		054
88		3	6	"		055
88		3	7	"		056
88		3	8	"		057
88		3	8	"		058
88		3	9	"		059
88		3	10	"		060
88		3	11	"		061
88		3	12	"		062
88		3	13	"		063
88		3	14	"		064
88		3	15 - 16	"		065
88		3	16 - 17	"		066
88		3	18 - 19	"		067
88		3	20	"		068
88		3	21	"		069
88		3	22	"		070
88		3	23	"		071
88		3	24 - 25	"		072
88		3	26 - 27	"		073

N° DOC	N° DOC NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRAORDINAIRE	N° FICHE
88		3	28 - 29	1ere 1988/1989		074
88		3	30	"		075
88		3	31	"		076
88		3	32 - 33	"		077
88		3	34 - 35	"		078
88		3	35 - 36	"		079
88		3	37	"		080
88		3	38 - 39	"		081
88		3	40 - 42	"		082
88		3	43	"		083
88		3	44	"		084
88		3	45	"		085
88		3	46	"		086
88		3	46 - 47	"		087
88		3	48	"		088
89		1 - 2		"		089
89		3 - 5		"		090
89		6 - 7		"		091
89		8 - 9		"		092
89		10 - 11		"		093
89		12		"		094
90		1		"		094
90		2 - 3		"		095
90		4		"		096
90		5		"		097
90		6 - 7		"		098
90		8		"		099
90		9 - 10		"		100
90		11 - 12		"		101
90		13 - 14		"		102
90		15 - 16		"		103
90		17 - 18		"		104
90		19		"		105
90		20		"		106
90		21		"		107
90		22		"		108

N° DOC	N° DOC NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRAORDINAIRE	N° FICHE
				1ere 1988/1989		
90		23				109
91		1		"		110
91		2		"		111
91		3		"		112
91		4		"		113
91		5		"		114
91		6		"		115
91		7 - 8		"		116
92		1		"		117
92		2		"		118
92		3 - 4		"		119
92		4		"		120
92		5		"		121
92		6 - 7		"		122
93		1		"		123
93		2		"		124
93		3 - 4		"		125
93		5 - 6		"		126
93		7 - 8		"		127
94 - 99				"		128
100 - 113				"		129
114 - 117				"		130
118 - 119				"		131
120 - 121				"		132
122 - 124				"		133
125		1		"		134
125		1		"		135
125		2		"		136
126 - 131				"		137
132 - 136				"		138
137				"		139
137				"		140
137 - 140				"		141
141 - 144				"		142
145 - 146				"		143
147 - 155				"		144

N° DOC	N° DOC NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRAORDINAIRE	N° FICHE
156 - 157				1ere 1988/1989		145
158				"		146
158 - 164				"		147
165				"		148
166				"		149
167 - 168				"		150
169				"		151
169 - 176				"		152
177 - 179				"		153
180 - 192					1988/1989	154
193 - 202					"	155
203 - 204					"	156
204 - 212					"	157
213					"	158
214 - 216					"	159
217 - 220					"	160
221 - 222					"	161
223 - 227					"	162
228					"	163
TC.				"	"	163